

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, le 27 avril 1954.

N° 20

Dienstag, den 27. April 1954.

Loi du 26 avril 1954 portant majoration de l'abattement valable en matière d'impôt commercial communal d'après le bénéfice d'exploitation, introduction d'un abattement valable en matière d'impôt commercial communal d'après le capital d'exploitation et majoration du fonds communal d'allocations compensatoires institué par la loi du 29 août 1953.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 avril 1954 et celle du Conseil d'Etat du 23 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Les dispositions qui régissent l'impôt commercial communal d'après le bénéfice d'exploitation sont modifiées en ce sens que l'abattement de 150.000 francs prévu par l'article 1^{er} de la loi du 29 août 1953 portant majoration de l'abattement valable en matière d'impôt commercial communal et institution d'un fonds communal d'allocations compensatoires est porté, à partir de l'année d'imposition 1954 à 200.000 francs pour les contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités.

Art. 2. La disposition du paragraphe 13, alinéa 3 de la loi du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal est remplacée à partir de l'année d'imposition 1954 par les dispositions suivantes :

1° Pour les exploitations passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités le capital d'exploitation n'est pas imposable s'il est inférieur à 30.000 francs.

2° Pour les exploitations non passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités le capital est diminué, préalablement à l'application du taux de base de 2%, d'un abattement de 500.000 francs.

Art. 3. Tant que sont applicables la majoration d'abattement prévue par l'article 1^{er} de la présente loi et l'abattement prévu sub 2 de l'article précédent, il est attribué annuellement aux communes ou sections de communes, dont le budget, par l'effet de cette mesure n'est plus équilibré, une allocation compensatoire du déchet de recettes en résultant.

Le calcul et l'attribution des allocations se font conformément aux dispositions des alinéas 2 à 4 de l'article 2 de la loi du 29 août 1953 portant majoration de l'abattement valable en matière d'impôt commercial communal et institution d'un fonds communal d'allocations compensatoires.

Art. 4. En vue de l'exécution des dispositions de la présente loi le crédit inscrit à l'article 438 du budget des dépenses de 1954 est majoré de huit millions de francs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 26 avril 1954.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pierre Frieden.

Loi du 24 avril 1954 ayant pour objet d'autoriser l'aliénation d'une vigne appartenant au douaire de Lenningen.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 avril 1954 et celle du Conseil d'Etat du 22 avril 1954 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est autorisée la vente d'une vigne appartenant au douaire curial de Lenningen, située commune de Lenningen, section C de Branen büsch, au lieu-dit « unter Konwelt », N° 168/2220, d'une contenance de 20 ares 90 centiares.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 24 avril 1954.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Loi du 26 avril 1954 portant modification de la loi du 23 août 1882 sur les attachés au département de la Justice.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 avril 1954 et celle du Conseil d'Etat du 14 avril 1954 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Dans les articles 1^{er} et 6 de la loi du 23 août 1882 sur les attachés au département de la Justice, les termes « attaché à la direction générale de la Justice » sont remplacés par ceux d'« attaché au département de la Justice. »

Art. 2. Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 23 août 1882 sur les attachés au département de la Justice est complété comme suit :

Les nominations peuvent être renouvelées pour les attachés qui sont détenteurs du certificat de capacité prévu à l'article 1^{er} de la loi du 23 août 1882 sur le stage judiciaire.

Art. 3. L'article 5 de la loi précitée est complété comme suit :

Après avoir concouru aux travaux de l'administration pendant quatre ans au moins l'attaché

peut obtenir une nomination définitive sur proposition du membre du Gouvernement dont dépend l'administration à laquelle il est assigné.

A partir de cette nomination il jouit des droits et est soumis aux devoirs des fonctionnaires de l'Etat.

Les attachés ayant obtenu une nomination définitive prendront rang au groupe XII c du tableau A, annexé à la loi du 24 avril 1954 portant révision des lois des 21 mai 1948 et 16 janvier 1951 sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat. Leurs attributions seront déterminées par arrêté grand-ducal.

Le nombre des attachés pouvant recevoir une nomination définitive ne dépassera pas six.

Dispositions transitoires.

Art. 4. Les attachés au département de la Justice qui sont actuellement au service de l'administration pourront obtenir une nomination définitive par dépassement de l'effectif prévu à l'article 5 de la loi du 23 août 1882 tel que modifié par l'article 3 de la présente loi, à condition d'avoir concouru pendant trois ans au moins aux travaux de l'administration.

Art. 5. Déduction faite d'un stage de trois années, le temps passé au service de l'Etat par les attachés actuellement en fonctions et recevant une nomination définitive en vertu de la présente loi

sera mis en compte pour le calcul de leur traitement.

Si l'indemnité actuelle est supérieure au traitement fixé conformément à l'alinéa précédent, il sera alloué un supplément jusqu'à concurrence de cette différence, tant que par voie d'augmentation triennale ce chiffre n'aura pas été atteint ou dépassé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 26 avril 1954.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*
Joseph Bech.

Le Ministre de la Justice,
Victor Bodson.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

**Arrêté grand-ducal du 30 mars 1954 portant publication du Règlement sanitaire international
(Règlement N° 2 de l'OMS) du 25 mai 1951.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 26 avril 1949, portant approbation des Actes de la Conférence internationale de la santé de New-York ;

Vu les articles 21 et 22 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, signée à New-York le 22 juillet 1946 ;

Vu la décision de la 4^e Assemblée mondiale de la santé du 25 mai 1951, adoptant le Règlement sanitaire international ;

Vu la notification de ce Règlement faite au Gouvernement par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la santé en date du 6 juin 1951 ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre de la Santé Publique et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le Règlement sanitaire international (Règlement N° 2 de l'OMS), adopté le 25 mai 1951 par l'Assemblée mondiale de la santé, sera publié au *Mémorial* afin d'être exécuté et observé par tous ceux que la chose concerne.

Rome, le 30 mars 1954.

Charlotte.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre des Affaires Etrangères,*
Joseph Bech.

Le Ministre de la Santé Publique,
Pierre Frieden.

Le Ministre des Transports,
Victor Bodson.

REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL

REGLEMENT N° 2 DE L'OMS.

		Arrangement par sujets.	Articles
Titre I	Définitions		1
Titre II	Notifications et renseignements épidémiologiques		2—13
Titre III	Organisation sanitaire		14—22
Titre IV	Mesures et formalités sanitaires		23—48
Chapitre I	Dispositions générales		23—29
II	Mesures sanitaires au départ		30
III	Mesures sanitaires applicables durant le trajet entre les ports et aéroports de départ et d'arrivée		31—34
IV	Mesures sanitaires à l'arrivée		35—45
V	Mesures concernant le transport international des marchandises, des bagages et du courrier		46—48
Titre V	Dispositions propres à chacune des maladies quaranténaires		49—94
Chapitre I	Peste		49—59
II	Choléra		60—69
III	Fièvre jaune		70—81
IV	Variole		82—87
V	Typhus		88—92
VI	Fièvre récurrente		93—94
Titre VI	Documents sanitaires		95—100
Titre VII	Droits sanitaires		101
Titre VIII	Dispositions diverses		102—104
Titre IX	Dispositions finales		105—113
Titre X	Dispositions transitoires		114—115
Annexe 1	Certificat de Dératisation ou Certificat d'Exemption de la Dératisation.		
Annexe 2	Certificat international de Vaccination ou de Revaccination contre le Choléra		
Annexe 3	Certificat international de Vaccination contre la Fièvre jaune.		
Annexe 4	Certificat international de Vaccination ou de Revaccination contre la Variole.		
Annexe 5	Déclaration maritime de Santé.		
Annexe 6	Partie relative aux questions sanitaires de la Déclaration général d'Aéronef.		
Annexe A	Contrôle sanitaire du mouvement des pèlerins allant au Hedjaz ou en revenant pendant la saison du pèlerinage.		
Annexe B	Normes d'hygiène concernant les navires à pèlerins et les aéronefs transportant des pèlerins.		

LA QUATRIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ.

Considérant que l'un des buts essentiels de la coopération internationale dans le domaine de la santé publique est la suppression des maladies ; que de longs efforts seront nécessaires avant que ce résultat soit atteint ; que le danger de propagation des maladies transmissibles subsiste et qu'en conséquence une réglementation internationale demeure nécessaire pour limiter l'extension des manifestations épidémiques ;

Reconnaissant la nécessité de réviser et d'unifier les dispositions des diverses conventions sanitaires internationales, ainsi que les arrangements de même nature, actuellement en vigueur, et de remplacer et compléter ces conventions et arrangements par une série de Règlements sanitaires internationaux, mieux adaptés aux divers modes de transport internationaux et permettant d'assurer plus efficacement le maximum de sécurité contre la propagation des maladies d'un pays à un autre, avec un minimum de gêne pour le trafic mondial ;

Considérant que la révision périodique des mesures internationales, fondée notamment sur l'évolution de la situation épidémiologique l'expérience acquise et les progrès de la science et de la technique, sera ainsi facilitée ;

Vu les articles 2 (k), 21 (a), 22, 23, 33, 62, 63 et 64 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé,

ADOpte, ce vingt-cinq mai 1951, le Règlement suivant, ci-après dénommé «le présent Règlement».

TITRE I^{er}. — DÉFINITIONS.

Article 1^{er}.

Pour l'application du présent Règlement :

«*administration sanitaire*» désigne l'autorité gouvernementale ayant compétence sur l'ensemble de l'un des territoires auxquels s'applique le présent Règlement, pour y assurer l'exécution des mesures sanitaires qu'il prévoit ;

«*aéronef*» désigne un aéronef effectuant un voyage international ;

«*aéroport*» signifie un aéroport désigné comme aéroport d'entrée ou de sortie pour le trafic aérien international, par l'Etat sur le territoire duquel il est situé ;

«*arrivée*» d'un navire, d'un aéronef, d'un train ou d'un véhicule routier signifie :

a) dans le cas d'un navire de mer, l'arrivée dans un port ;

b) dans le cas d'un aéronef, l'arrivée dans un aéroport ;

c) dans le cas d'un navire affecté à la navigation intérieure, l'arrivée soit dans un port, soit à un poste frontière, selon les conditions géographiques et selon les accords conclus entre Etats intéressés, conformément à l'article 104 ou selon les lois et règlements en vigueur dans le territoire d'arrivée ;

d) dans le cas d'un train ou d'un véhicule routier, l'arrivée à un poste frontière ;

«*autorité sanitaire*» désigne l'autorité directement responsable de l'application, dans une circonscription, des mesures sanitaires appropriées que le présent Règlement permet ou prescrit ;

«*bagages*» désigne les effets personnels d'un voyageur ou d'un membre de l'équipage ;

«*cas importé*» signifie un cas introduit dans un territoire ;

«*certificat valable*», lorsque ce terme s'applique à la vaccination, signifie un certificat conforme aux règles énoncées et aux modèles donnés aux annexes 2, 3 et 4 ;

«*circonscription*» désigne :

a) la plus petite section d'un territoire, qui peut être un port ou un aéroport, nettement délimitée et possédant une organisation sanitaire apte à prendre les mesures appropriées que le Règlement permet ou prescrit ; aux fins du présent Règlement, une telle section constitue une circonscription, même si elle fait partie d'une unité administrative plus vaste possédant également une organisation sanitaire ; ou

b) un aéroport disposant d'une zone de transit direct ;

«*circonscription infectée*» désigne :

- a) une circonscription dans laquelle existe un foyer de peste, de choléra, de fièvre jaune ou de variole ; ou
- b) une circonscription dans laquelle existe une épidémie de typhus ou de fièvre récurrente ; ou
- c) une circonscription dans laquelle l'existence de la peste est constatée parmi les rongeurs à terre ou à bord d'engins flottants qui font partie de l'installation portuaire ; ou
- d) une circonscription ou un groupe de circonscriptions où les conditions sont celles qui caractérisent une zone d'endémicité amarile.

«*Directeur général*» désigne le Directeur général de l'Organisation;

«*épidémie*» désigne l'extension d'un foyer ou sa multiplication ;

«*équipage*» désigne le personnel en service sur un navire, aéronef, train ou véhicule routier ;

«*fièvre récurrente*» désigne la fièvre récurrente à poux ;

«*foyer*» signifie l'apparition de deux cas d'une maladie quarantenaire qui résultent d'un cas importé, ou l'apparition d'un cas qui résulte d'un cas non importé. Le premier cas humain de fièvre jaune transmise par *Aedes aegypti* ou tout autre vecteur domestique de la fièvre jaune doit être considéré comme un foyer ;

«*indice d'Aedes aegypti*» désigne le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre d'habitations dans une zone limitée, bien définie, où ont été trouvés des gîtes larvaires d'*Aedes aegypti* et, d'autre part, le nombre total d'habitations dans cette zone, celles-ci ayant toutes été examinées. Tout local occupé par une seule famille est considéré comme une habitation ;

«*isolement*», lorsque le terme est appliqué à une personne ou à un groupe, désigne la séparation de cette personne ou de ce groupe de toutes autres personnes, à l'exception du personnel sanitaire de service, de façon à éviter la propagation de l'infection ;

«*jour*» désigne un intervalle de vingt-quatre heures ;

«*maladies quaranténaires*» désigne la peste, le choléra, la fièvre jaune, la variole, le typhus et la fièvre récurrente ;

«*médecin de bord*», dans le cas d'un navire à pèlerins, désigne le médecin dont l'embarquement est requis aux termes de l'article 7 de l'annexe B ; s'il y a deux médecins ou plus, ce terme désigne le plus élevé en grade ;

«*navire*» désigne un navire de mer ou un navire affecté à la navigation intérieure, qui effectue un voyage international ;

«*navire à pèlerins*» désigne un navire qui :

- a) effectue un voyage à destination ou en provenance du Hedjaz pendant la saison du pèlerinage, et
- b) transporte des pèlerins en proportion d'au moins un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute ;

«*Organisation*» désigne l'Organisation Mondiale de la Santé ;

«*pèlerin*» désigne toute personne qui accomplit le pèlerinage ; en ce qui concerne les passagers d'un navire à pèlerins, ce terme désigne également quiconque accompagne des personnes accomplissant le pèlerinage ou voyage avec elles ;

«*pèlerinage*» désigne le pèlerinage aux lieux saints du Hedjaz ;

«*personne atteinte*» désigne une personne souffrant d'une maladie quarantenaire ou qui est jugée atteinte d'une telle maladie ;

«*port*» désigne un port de mer ou un port de navigation intérieure normalement fréquenté par des navires ;

«*premier cas*» signifie le premier cas non importé d'une maladie quarantenaire survenu dans une circonscription jusqu'alors indemne de cette maladie, ou dans laquelle celle-ci a disparu depuis un laps de temps au moins égal à celui qui est mentionné à l'article 6 ;

«*saison du pèlerinage*», lorsque ce terme s'applique aux navires à pèlerins, désigne une période commençant quatre mois avant et finissant trois mois après le jour du Hadj ;

«*station sanitaire*» désigne un port, un aéroport ou un poste frontière, où les mesures sanitaires prévues à l'annexe A sont appliquées aux pèlerins et qui possède le personnel, les installations et l'équipement requis ;

«*suspect*» désigne une personne que l'autorité sanitaire considère comme ayant été exposée au danger d'infection par une maladie quarantenaire et qu'elle juge susceptible de propager cette maladie ;

«*typhus*» désigne le typhus à poux ;

«*visite médicale*» comprend la visite et l'inspection du navire, aéronef, train ou véhicule routier, ainsi que l'examen préliminaire des personnes se trouvant à bord, mais ne comprend pas l'inspection périodique d'un navire pour déterminer s'il y a lieu de le dératiser ;

«*voyage international*» signifie :

a) dans le cas d'un navire ou d'un aéronef, un voyage entre des ports ou aéroports situés dans les territoires de plus d'un Etat, ou un voyage entre des ports ou aéroports situés dans le ou les territoires d'un même Etat, si ledit navire ou aéronef entre en relations avec le territoire de tout autre Etat au cours de son voyage, mais seulement en ce qui concerne ces relations ;

b) dans le cas d'une personne, un voyage comportant l'entrée sur le territoire d'un Etat, autre que le territoire de l'Etat où ce voyage commence.

«*zone d'endémicité amarile*» désigne une région dans laquelle l'*Aedes aegypti* ou tout autre vecteur domestique de la fièvre jaune est présent, mais n'est pas manifestement responsable de la persistance, pendant de longues périodes, du virus chez les animaux de la forêt tropicale ;

«*zone de réceptivité amarile*» désigne une région dans laquelle la fièvre jaune n'existe pas, mais où elle pourrait se développer si elle y était introduite ;

«*zone de transit direct*» signifie une zone spéciale, établie dans l'enceinte d'un aéroport ou rattachée à celui-ci, et ce avec l'approbation de l'autorité sanitaire intéressée et sous son contrôle immédiat ; destinée à faciliter le trafic en transit direct, elle permet notamment d'assurer la ségrégation, pendant les arrêts, des voyageurs et des équipages sans qu'ils aient à sortir de l'aéroport.

TITRE II. — NOTIFICATIONS ET RENSEIGNEMENTS EPIDEMIOLOGIQUES.

Article 2.

Pour l'application du présent Règlement, tout Etat reconnaît à l'Organisation le droit de communiquer directement avec l'administration sanitaire de son ou de ses territoires. Toute notification et tout renseignement envoyés par l'Organisation à l'administration sanitaire sont considérés comme ayant été envoyés à l'Etat dont elle relève, et toute notification et tout renseignement envoyé à l'Organisation par l'administration sanitaire sont considérés comme ayant été envoyés par l'Etat dont elle relève.

Article 3.

1. Les administrations sanitaires adressent une notification à l'Organisation, par télégramme et au plus tard dans les 24 heures, dès qu'elles sont informées qu'une circonscription devient une circonscription infectée.

2. L'existence de la maladie ainsi notifiée est confirmée sans délai par les examens de laboratoire possibles, et les résultats adressés immédiatement par télégramme à l'Organisation.

Article 4.

1. Sauf s'ils s'agit de peste des rongeurs, les notifications prescrites à l'article 3, paragraphe 1, sont promptement suivies de renseignements complémentaires sur l'origine et la forme de la maladie, le nombre des cas et des décès, les conditions afférentes à l'extension de la maladie, ainsi que les mesures prophylactiques appliquées.

2. S'il s'agit de peste des rongeurs, toute notification prescrite aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 est complétée par des rapports mensuels sur le nombre de rongeurs examinés et celui des rongeurs reconnus pesteux.

Article 5.

1. En cours d'épidémie, les notifications et les renseignements prescrits par l'article 3 et le paragraphe 1 de l'article 4 sont complétés par des communications adressées d'une façon régulière à l'Organisation.

2. Ces communications sont aussi fréquentes et détaillées que possible. Le nombre des cas et des décès est transmis au moins une fois par semaine. Il y a lieu d'indiquer les précautions prises pour combattre l'extension de la maladie, en particulier les mesures adoptées pour éviter qu'elle se propage à d'autres territoires par des navires, aéronefs, trains ou véhicules routiers quittant la circonscription infectée. En cas de peste, les mesures prises contre les rongeurs sont spécifiées. S'il s'agit de maladies quaranténaires transmises par des insectes vecteurs, les mesures prises contre ceux-ci sont également spécifiées.

Article 6.

1. L'administration sanitaire d'un territoire dans lequel est située une circonscription infectée, autre qu'une circonscription qui fait partie d'une zone d'endémicité amarile, avise l'Organisation dès que cette circonscription redevient indemne.

2. Une circonscription infectée peut être considérée comme redevenue indemne quand toutes les mesures de prophylaxie ont été prises et maintenues pour prévenir la réapparition de la maladie ou son extension possible à d'autres circonscriptions et quand :

- a) en cas de peste, choléra, variole, typhus et fièvre récurrente, il s'est écoulé, après le décès, la guérison ou l'isolement du dernier cas constaté, un laps de temps égal au double de la période d'incubation, telle que déterminée dans le présent Règlement, et qu'aucune circonscription située à proximité n'a été atteinte de la maladie ; toutefois, en cas de peste, s'il existe également de la peste chez les rongeurs, il faut, en outre, que le délai fixé à la lettre c) du présent paragraphe se soit écoulé ;
- b) en cas de fièvre jaune hors d'une zone d'endémicité amarile, il s'est écoulé trois mois depuis le dernier cas chez l'homme ou un mois depuis que l'indice d'*Aedes aegypti* s'est trouvé ramené à 1% ou moins ;
- c) en cas de peste chez les rongeurs, il s'est écoulé un mois après suppression de l'épizootie.

Article 7.

Les administrateurs sanitaires notifient immédiatement à l'Organisation les faits établissant la présence du virus amaril dans une partie de leur territoire où il n'avait pas été encore décelé et signalent l'étendue de la zone atteinte.

Article 8.

1. Les administrations sanitaires notifient à l'Organisation :

- a) toute modification de leurs exigences relatives aux vaccinations requises pour les voyages internationaux ;
- b) les mesures qu'elles ont décidé d'appliquer aux provenances d'une circonscription infectée ainsi que le retrait de ces mesures, en indiquant la date d'entrée en vigueur ou celle du retrait.

2. Ces notifications sont faites par télégramme et, quand cela est possible, avant que prenne effet la modification ou que les mesures entrent en vigueur ou soient rapportées.

3. Les administrations sanitaires font parvenir une fois par an à l'Organisation, et ce à une date fixée par cette dernière, une liste récapitulative de leurs exigences relatives aux vaccinations requises pour les voyages internationaux.

Article 9.

En plus des notifications et des renseignements visés aux articles 3 à 8, les administrations sanitaires communiquent chaque semaine à l'Organisation :

- a) un rapport par télégramme sur le nombre de cas de maladies quaranténaires et de décès dus à ces maladies qui ont été enregistrés au cours de la semaine précédente dans chaque ville attenante à un port ou à un aéroport ;
- b) un rapport par poste aérienne signalant l'absence de cas de ces maladies pendant les périodes visées aux lettres a), b) et c) du paragraphe 2 de l'article 6.

Article 10.

Les notifications et les renseignements visés aux articles 3 à 9 inclusivement sont également communiqués, sur demande, par l'administration sanitaire aux missions diplomatiques et consulats établis sur le territoire de sa compétence.

Article 11.

L'Organisation envoie à toutes les administrations sanitaires, aussi tôt que possible et par les voies appropriées à chaque cas, tous les renseignements épidémiologiques ou autres qu'elle a reçu en application des articles 3 à 8 et du paragraphe a) de l'article 9. Elle signale également l'absence des renseignements prescrits par l'article 9. Les communications de nature urgente sont envoyées par télégramme ou par téléphone.

Article 12.

Tout télégramme ou appel téléphonique émis en vertu des articles 3 à 8 inclus et de l'article 11 bénéficie de la priorité que commandent les circonstances. Les communications émises en cas d'urgence exceptionnelle, lorsqu'il y a danger de propagation d'une maladie quarantenaire, sont faites avec la priorité la plus élevée accordée à ces communications par les arrangements internationaux des télécommunications.

Article 13.

1. Tout Etat transmet une fois l'an à l'Organisation, conformément à l'article 62 de la Constitution de l'Organisation, des renseignements concernant l'apparition éventuelle de tout cas de maladie quarantenaire provoqué par le trafic international ou observé dans celui-ci, ainsi que les décisions prises en vertu du présent Règlement et celles touchant à son application.

2. L'Organisation, sur la base des renseignements requis par le paragraphe 1 du présent article, des notifications et rapports prescrits par le présent Règlement et de toute autre information officielle, prépare un rapport annuel concernant l'application du présent Règlement et ses effets sur le trafic international.

TITRE III. — ORGANISATION SANITAIRE.

Article 14.

1. Dans toute la mesure du possible, les administrations sanitaires font en sorte que les ports et les aéroports de leur territoire soient pourvus d'une organisation et d'un outillage suffisants pour permettre l'application des mesures prévues au présent Règlement.

2. Tout port ou aéroport doit être pourvu d'un service d'eau potable.

3. Tout aéroport ouvert au trafic international doit disposer d'un système efficace pour évacuer et rendre inoffensifs les ordures, déchets et eaux usées, ainsi que pour disposer, après traitement des denrées alimentaires et autres matières reconnues dangereuses pour la santé publique.

Article 15.

Le plus grand nombre possible de ports d'un territoire donné doit pouvoir disposer d'un service médical comportant le personnel, le matériel et les locaux nécessaires et, en particulier, les moyens pour isoler et traiter rapidement les personnes atteintes, procéder à des désinfections, à des examens bactériologiques, à la capture et à l'examen des rongeurs pour la recherche de l'infection pesteuse et, enfin, appliquer toutes autres mesures appropriées prévues au présent Règlement.

Article 16.

L'autorité sanitaire du port :

- a) prend toutes mesures utiles pour que, dans les installations portuaires, le nombre des rongeurs demeure négligeable ;
- b) fait tous efforts pour mettre à l'abri des rats les installations portuaires.

Article 17.

1. Les administrations sanitaires prennent les dispositions voulues pour qu'un nombre suffisant de ports de leur territoire puisse disposer du personnel compétent nécessaire pour l'inspection des navires en vue de la délivrance des certificats d'exemption de la dératisation visée à l'article 52 et elle doit agréer les ports remplissant ces conditions.

2. Compte tenu de l'importance du trafic international de leur territoire ainsi que de la répartition de ce trafic, les administrations sanitaires désignent, parmi les ports agréés, conformément au paragraphe 1 du présent article, ceux qui, pourvus de l'outillage et du personnel nécessaires à la dératisation des navires, ont compétence pour délivrer les certificats de dératisation visés à l'article 52.

Article 18.

Lorsque le trafic en transit l'exige, les aéroports seront pourvus, le plus tôt possible, de zones de transit direct.

Article 19.

1. Les administrations sanitaires désignent comme aéroports sanitaires un certain nombre d'aéroports de leur territoire, correspondant à l'importance du trafic international de ce territoire.

2. Tout aéroport sanitaire doit disposer :

- a) d'une organisation médicale comportant le personnel, le matériel et les locaux nécessaires ;
- b) des moyens voulus pour transporter, isoler et traiter les personnes atteintes ou les suspects ;
- c) des installations nécessaires pour une désinfection et une désinsectisation efficaces, pour la destruction des rongeurs, ainsi que pour l'application de toute autre mesure appropriée prévue au présent Règlement ;
- d) d'un laboratoire bactériologique ou des moyens voulus pour l'envoi des matières suspectes à un tel laboratoire ;
- e) d'un service de vaccination contre le choléra, la fièvre jaune et la variole.

Article 20.

1. Tout port situé dans une zone d'endémicité amarile ou de réceptivité amarile, de même que la superficie comprise dans le périmètre de tout aéroport ainsi situé, sont maintenus exempts d'*Aedes aegypti* à l'état larvaire ou à l'état adulte.

2. Tous les locaux situés dans une zone de transit direct établie dans un aéroport se trouvant dans une zone d'endémicité ou de réceptivité amariles sont mis à l'abri des moustiques.

3. Tout aéroport sanitaire situé dans une zone d'endémicité amarile est :

- a) à l'usage des passagers, des équipages et du personnel de l'aéroport, pourvu de locaux de séjour et dispose de locaux d'hospitalisation mis les uns et les autres à l'abri des moustiques ;
- b) maintenu exempt de moustiques, par la destruction systématique des larves et des insectes adultes à l'intérieur du périmètre de l'aéroport et dans une zone de protection de quatre cents mètres autour de ce périmètre.

4. Aux fins du présent article, le périmètre d'un aéroport désigne la ligne qui circonscrit la zone où se trouvent les bâtiments de l'aéroport et le terrain ou plan d'eau servant ou destiné à servir au stationnement des aéronefs.

Article 21.

1. Toute administration sanitaire adresse à l'Organisation :
 - a) une liste des ports de son territoire, qui sont agréés conformément à l'article 17, en vue de la délivrance :
 - i) de certificats d'exemption de la dératisation seulement, et
 - ii) de certificats de dératisation et de certificats d'exemption de la dératisation;
 - h) une liste des aéroports sanitaires de son territoire ;
 - c) une liste des aéroports de son territoire qui sont pourvus d'une zone de transit direct.
2. Les administrations sanitaires notifient à l'Organisation toute modification ultérieure des listes visées au paragraphe 1 du présent article.
3. L'Organisation communique sans retard à toutes les administrations sanitaires les renseignements qu'elle reçoit conformément aux dispositions du présent article.

Article 22.

Là où l'importance du trafic international le justifie et lorsque la situation épidémiologique l'exige, les postes frontières des voies ferrées et des routes sont pourvus d'installations sanitaires pour l'application des mesures prévues par le présent Règlement. Il en est de même des postes frontières desservant des voies d'eau intérieures là où le contrôle sur les navires de la navigation intérieure s'effectue à la frontière.

TITRE IV. — MESURES ET FORMALITÉS SANITAIRES.

Chapitre 1^{er}. — *Dispositions générales.*

Article 23.

Les mesures sanitaires permises par le présent Règlement constituent le maximum de ce qu'un Etat peut exiger à l'égard du trafic international pour la protection de son territoire contre les maladies quaranténaires.

Article 24.

Les mesures et les formalités sanitaires doivent être commencées immédiatement, terminées sans retard injustifié et appliquées sans qu'il soit fait aucune discrimination.

Article 25.

1. La désinfection, la désinsectisation, la dératisation et toutes autres opérations sanitaires sont exécutées de manière :
 - a) à éviter toute gêne inutile et à ne causer aucun préjudice à la santé des personnes ;
 - b) à ne causer aucun dommage à la structure du navire, aéronef ou autre véhicule ou à leurs appareils de bord ;
 - c) à éviter tout risque d'incendie.
2. En exécutant ces opérations sur les marchandises, bagages et autres objets, les précautions voulues sont prises pour éviter tout dommage.

Article 26.

1. Sur demande, l'autorité sanitaire délivre gratuitement au transporteur un certificat indiquant les mesures appliquées à tout navire, aéronef, voiture de chemin de fer, wagon ou véhicule routier, les parties du véhicule qui ont été traitées, les méthodes employées, ainsi que les raisons qui ont motivé l'application des mesures. Dans le cas d'un aéronef, le certificat est remplacé, sur demande, par une inscription dans la déclaration générale d'aéronef.
2. De même, l'autorité sanitaire délivre sur demande et gratuitement :
 - a) à tout voyageur un certificat indiquant la date de son arrivée ou de son départ et les mesures appliquées à sa personne ainsi qu'à ses bagages;

b) au chargeur ou expéditeur, au réceptionnaire et au transporteur, ou à leurs agents respectifs, un certificat indiquant les mesures appliquées aux marchandises.

Article 27.

1. Les personnes soumises à la surveillance ne sont pas isolées et restent libres de se déplacer. Pendant la période de surveillance l'autorité sanitaire peut inviter ces personnes à se présenter devant elle, si besoin est, à des intervalles déterminés. Compte tenu des restrictions visées à l'article 69, l'autorité sanitaire peut aussi soumettre ces personnes à un examen médical et recueillir les renseignements voulus pour constater leur état de santé.

2. Lorsque les personnes soumises à la surveillance se rendent dans un autre lieu, situé à l'intérieur ou en dehors du même territoire, elles sont tenues d'en informer l'autorité sanitaire qui notifie immédiatement le déplacement à l'autorité sanitaire du lieu où se rendent ces personnes, qui, dès leur arrivée, doivent se présenter à cette autorité. Celle-ci peut également les soumettre aux mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 28.

Sauf en cas d'urgence comportant un danger grave pour la santé publique, l'autorité sanitaire d'un port ou d'un aéroport ne doit pas, en raison d'une autre maladie épidémique, empêcher un navire ou un aéronef, qui n'est pas infecté ou suspect d'être infecté d'une maladie quarantenaire, de décharger ou de charger des marchandises ou des approvisionnements ou de prendre à bord du combustible ou des carburants, de l'eau potable, des vivres de consommation et des approvisionnements.

Article 29.

L'autorité sanitaire peut prendre toutes mesures pratiques pour empêcher un navire de déverser, dans les eaux d'un port, d'une rivière ou d'un canal, des eaux et matières usées susceptibles de les polluer.

Chapitre II. — *Mesures sanitaires au départ.*

Article 30.

1. Avant le départ d'une personne effectuant un voyage international, l'autorité sanitaire du port, de l'aéroport ou de la circonscription dans laquelle est situé le poste frontière peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, procéder à une visite médicale de cette personne. Le moment et le lieu de cette visite sont fixés en tenant compte des formalités douanières et autres et de manière à ne pas entraver ni retarder le départ.

2. L'autorité sanitaire visée au paragraphe 1 du présent article prend toutes les mesures possibles pour

a) empêcher l'embarquement des personnes atteintes ou des suspects ;

b) éviter que ne s'introduisent, à bord d'un navire, aéronef, train ou véhicule routier, des agents possibles d'infection, ainsi que des vecteurs de toute maladie quarantenaire.

3. Nonobstant les dispositions de la lettre a) du paragraphe 2 du présent article, une personne effectuant un voyage international et qui, à son arrivée, est mise en surveillance peut être autorisée à continuer son voyage. Si elle emprunte la voie aérienne, l'autorité sanitaire de l'aéroport mentionne la mise sous surveillance dans la déclaration générale de l'aéronef.

Chapitre III. — *Mesures sanitaires applicables durant le trajet entre les ports ou aéroports de départ et d'arrivée.*

Article 31.

Il est interdit de jeter ou de laisser tomber d'un aéronef en cours de vol toute matière susceptible de propager une maladie épidémique.

Article 32.

1. Aucune mesure sanitaire n'est imposée par un Etat aux navires qui traversent ses eaux territoriales sans faire escale dans un port ou sur la côte.

2. Dans le cas où, pour un motif quelconque, le navire fait escale, les lois et règlements sanitaires en vigueur dans le territoire lui sont applicables sans toutefois que les dispositions du présent Règlement soient outrepassées.

Article 33.

1. Aucune mesure sanitaire, autre que la visite médicale, n'est prise à l'égard d'un navire indemne, tel que défini au Titre V, empruntant un canal ou une autre voie maritime situés dans le territoire d'un Etat, pour se rendre dans un port situé dans le territoire d'un autre Etat. Cette disposition ne concerne pas les navires provenant d'une circonscription infectée ou ayant à bord une personne en provenance d'une telle circonscription, tant que n'est pas écoulée la période d'incubation de la maladie dont la circonscription est infectée.

2. La seule mesure applicable à un navire indemne se trouvant dans l'un ou l'autre de ces cas est, au besoin, la mise en faction, à bord, d'une garde sanitaire pour empêcher tout contact non autorisé entre le navire et la côte et veiller à l'application des dispositions de l'article 29.

3. L'autorité sanitaire permet à un navire se trouvant dans l'un des cas visés ci-dessus d'embarquer, sous son contrôle, du combustible ou des carburants, de l'eau potable, des vivres de consommation et des approvisionnements.

4. Lors de leur passage par un canal ou par une autre voie maritime, les navires infectés ou suspects peuvent être traités comme s'ils faisaient escale dans un port du territoire dans lequel est situé le canal ou la voie maritime.

Article 34.

Nonobstant toute disposition contraire du présent Règlement, exception faite de l'article 75, aucune mesure sanitaire, autre que la visite médicale, n'est imposée aux passagers et membres de l'équipage :

- a) se trouvant sur un navire indemne, qui ne quittent pas le bord ;
- b) en transit, se trouvant à bord d'un aéronef indemne, s'ils ne franchissent pas les limites de la zone de transit direct d'un aéroport du territoire à travers lequel le transit s'effectue ou si, en attendant l'établissement d'une telle zone dans l'aéroport, ils se soumettent aux mesures de ségrégation prescrites par l'autorité sanitaire pour empêcher la propagation des maladies. Dans le cas où une personne se trouvant dans les conditions prévues ci-dessus est obligée de quitter l'aéroport où elle a débarqué, et ce dans le seul but de poursuivre son voyage à partir d'un autre aéroport situé à proximité, elle continue à jouir de l'exemption prévue ci-dessus, si son transfert a lieu sous le contrôle de l'autorité ou des autorités sanitaires.

Chapitre IV. — *Mesures sanitaires à l'arrivée.*

Article 35.

Les Etats doivent, autant que faire se peut, accorder la libre pratique par radio à un navire ou à un aéronef lorsque, se basant sur les renseignements qu'il fournit avant son arrivée, l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport vers lequel il se dirige estime qu'il n'apportera pas une maladie quarantenaire ou n'en favorisera pas la propagation.

Article 36.

1. L'autorité sanitaire d'un port, d'un aéroport ou d'un poste frontière peut soumettre à la visite médicale à l'arrivée tout navire, aéronef train ou véhicule routier, ainsi que toute personne effectuant un voyage international,

2. Les mesures sanitaires supplémentaires applicables à un navire, aéronef, train ou véhicule routier sont déterminées par les conditions ayant existé à bord pendant le voyage ou y existant au moment de la visite médicale, sans préjudice, toutefois, des mesures que le présent Règlement permet d'appliquer à un navire, aéronef, train ou véhicule routier provenant d'une circonscription infectée.

Article 37.

L'application de celles des mesures prévues au Titre V, qui dépendent du fait qu'un navire, un aéronef, un train, un véhicule routier, une personne ou des objets proviennent d'une circonscription infectée, sera limitée aux provenances effectives de cette circonscription. Cette limitation est subordonnée à la condition que l'autorité sanitaire de la circonscription infectée prenne toutes les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la maladie et applique les mesures visées au paragraphe 2 de l'article 30.

Article 38.

A l'arrivée d'un navire, aéronef, train ou véhicule routier, toute personne atteinte peut être débarquée et isolée. Le débarquement est obligatoire s'il est requis par la personne responsable du moyen de transport.

Article 39.

1. Outre l'application des dispositions du Titre V, l'autorité sanitaire peut soumettre à la surveillance tout suspect qui, au cours d'un voyage international, arrive, par quelque moyen que ce soit, en provenance d'une circonscription infectée ; cette surveillance peut être maintenue jusqu'à la fin de la période d'incubation, telle que déterminée dans le Titre V.

2. Sauf dans les cas expressément prévus au présent Règlement, l'isolement ne remplace la surveillance que si l'autorité sanitaire considère comme exceptionnellement sérieux le danger de transmission de l'infection par le suspect.

Article 40.

Les mesures sanitaires autres que la visite médicale, prises dans un port ou un aéroport, ne sont renouvelées dans aucun des ports ou aéroports ultérieurement touchés par le navire ou l'aéronef, à moins que :

- a) après le départ du port ou de l'aéroport où les mesures ont été appliquées, il ne se soit produit, dans ce port ou aéroport, ou à bord du navire ou de l'aéronef, un fait de caractère épidémiologique susceptible d'entraîner une nouvelle application de ces mesures ;
- b) l'autorité sanitaire de l'un des ports ou aéroports subséquents n'ait pu s'assurer que les mesures prises n'avaient pas été appliquées d'une manière vraiment efficace.

Article 41.

Sous réserve des dispositions de l'article 79, les navires ou aéronefs ne peuvent, pour des motifs sanitaires, se voir refuser l'accès d'un port ou d'un aéroport. Toutefois, si le port ou l'aéroport n'est pas outillé pour appliquer telles mesures sanitaires permises par le présent Règlement que l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport estime nécessaire, ces navires ou aéronefs peuvent être mis dans l'obligation de se rendre à leurs risques au port ou à l'aéroport qualifié le plus proche qui leur convient le mieux.

Article 42.

Un aéronef n'est pas considéré comme provenant d'une circonscription infectée du seul fait que, lors de son passage au-dessus d'un territoire infecté, il a atterri dans un ou des aéroports sanitaires n'étant pas eux-mêmes des circonscriptions infectées.

Article 43.

Toute personne qui, à bord d'un aéronef, a survolé une circonscription infectée, mais n'y a pas atterri ou y a atterri dans les conditions définies à l'article 34, n'est pas considérée comme étant en provenance de cette circonscription infectée.

Article 44.

1. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 ci-dessous, tout navire ou aéronef qui, à l'arrivée, refuse de se soumettre aux mesures prescrites, en application du présent Règlement, par l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport, est libre de poursuivre immédiatement son voyage ; il ne peut, dans ce cas, au cours de ce voyage, faire escale dans aucun autre port ou aéroport du même territoire. A la condition qu'il demeure en quarantaine, ce navire ou aéronef est néanmoins autorisé à prendre à bord du combustible ou des carburants, de l'eau potable, des vivres de consommation et des approvisionnements. Si, après visite médicale, ce navire est reconnu indemne, il conserve le bénéfice des dispositions de l'article 33.

2. Toutefois, sont soumis, par l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport, aux mesures prescrites en application du présent Règlement et ne sont pas libres de poursuivre immédiatement leur voyage, dans le cas où ils arrivent dans un port ou un aéroport d'une zone de réceptivité amarile :

- a) les aéronefs infectés de fièvre jaune;
- b) les navires infectés de fièvre jaune, si des *Aedes aegypti* ont été décelés à bord et si la visite médicale démontre qu'une personne atteinte n'a pas été isolée en temps opportun.

Article 45.

1. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de son commandant, un aéronef atterrit ailleurs que dans un aéroport ou dans un aéroport autre que celui où il devait normalement atterrir, le commandant de l'aéronef, ou son délégué, s'efforce de notifier aussitôt l'atterrissage à l'autorité sanitaire la plus proche ou à toute autre autorité publique.

2. Dès que l'autorité sanitaire est avisée de cet atterrissage, elle peut prendre les dispositions appropriées, sans outrepasser en aucun cas, les mesures permises par le présent Règlement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, les personnes qui se trouvaient à bord ne peuvent, sauf pour entrer en communication avec l'autorité sanitaire ou toute autre autorité publique, ou avec la permission de celles-ci, quitter le voisinage du lieu d'atterrissage et les marchandises ne peuvent pas être éloignées de ce voisinage.

4. Lorsque les mesures éventuellement prescrites par l'autorité sanitaire ont été exécutées, l'aéronef est admis, du point de vue sanitaire, à se diriger vers l'aéroport où il devait normalement atterrir ou, si des raisons techniques s'y opposent, vers un aéroport qui lui convient mieux.

5. En cas d'urgence, le commandant de l'aéronef, ou son délégué, prend toutes mesures que nécessitent la santé et la sécurité des passagers et de l'équipage.

Chapitre V. — *Mesures concernant le transport international des marchandises, des bagages et du courrier.*

Article 46.

1. Les marchandises ne sont soumises aux mesures sanitaires prévues au présent Règlement que si l'autorité sanitaire a des raisons de croire qu'elles peuvent avoir été contaminées par des germes d'une des maladies quaranténaires ou abriter des vecteurs d'une de ces maladies.

2. Sous réserve des mesures prévues à l'article 68, les marchandises, autres que les animaux vivants, qui passent en transit sans transbordement, ne sont soumises à aucune mesure sanitaire ni retenues aux ports, aéroports ou stations frontières.

Article 47.

Sauf dans le cas d'une personne atteinte ou d'un suspect, les bagages ne peuvent être désinfectés ou désinsectisés que s'ils appartiennent à une personne qui transporte des objets contaminés ou sur laquelle sont trouvés des insectes vecteurs d'une maladie quarantenaire.

Article 48.

1. Aucune mesure sanitaire n'est prise à l'égard du courrier, des journaux, livres et autres imprimés.
2. Les colis postaux ne sont soumis à des mesures sanitaires que s'ils contiennent :
 - a) des aliments visés au paragraphe 1 de l'article 68 que l'autorité sanitaire a des raisons de croire contaminés du fait de leur provenance d'une circonscription infectée de choléra ;
 - b) du linge, des vêtements et de la literie ayant servi ou qui sont souillés et auxquels sont applicables les dispositions du Titre V.

TITRE V. — DISPOSITIONS PROPRES A CHACUNE DES MALADIES QUARANTENAIRES.

Chapitre 1^{er}. — *Peste.*

Article 49.

Aux fins du présent Règlement, la période d'incubation de la peste est fixée à six jours.

Article 50.

La vaccination contre la peste ne constitue pas une condition mise à l'admission d'une personne dans un territoire.

Article 51.

1. Les Etats emploient tous les moyens en leur pouvoir pour diminuer le danger de propagation de la peste par les rongeurs et leurs ectoparasites. Leurs administrations sanitaires se tiennent constamment renseignées, par la collecte systématique et l'examen régulier des rongeurs et de leurs ectoparasites, sur la situation existant dans les circonscriptions — les ports et aéroports notamment — infectées de peste des rongeurs ou suspectes de l'être.

2. Pendant le séjour d'un navire ou aéronef dans un port ou aéroport infectés de peste, des mesures spéciales sont prises pour éviter que des rongeurs ne pénètrent à bord.

Article 52.

1. Les navires sont :

- a) périodiquement dératés, ou
- b) maintenus de façon permanente dans des conditions telles que le nombre de rongeurs à bord soit négligeable,

2. Les certificats de dératation et les certificats d'exemption de la dératation sont délivrés exclusivement par les autorités sanitaires des ports agréés à cette fin aux termes de l'article 17. La durée de validité de ces certificats est de six mois. Toutefois, cette durée peut être prolongée d'un mois pour les navires se dirigeant vers un port ainsi agréé, s'il est prévu que les opérations de dératation ou l'inspection, selon le cas, peuvent s'y effectuer dans de meilleures conditions.

3. Les certificats de dératation et les certificats d'exemption de la dératation sont conformes au modèle donné à l'annexe 1.

4. Si aucun certificat valable ne lui est présenté, l'autorité sanitaire d'un port agréé aux termes de l'article 17 peut, après enquête et inspection :

- a) dans le cas d'un port de la catégorie visée au paragraphe 2 de l'article 17, dératifier elle-même le navire ou faire effectuer cette opération sous sa direction et son contrôle. Elle décide, dans chaque cas, de la technique à employer pour assurer la destruction des rongeurs sur le navire. La dératation s'effectue de manière à éviter, autant que possible, tout dommage au navire et à la cargaison ; elle ne doit pas durer plus du temps strictement nécessaire pour sa bonne exécution. L'opération a lieu, autant que faire se peut, en cales vides. Pour les navires sur lest, elle s'effectue avant chargement. Quand la dératation a été exécutée à sa satisfaction, l'autorité sanitaire délivre un certificat de dératation ;

b) dans tout port agréé aux termes de l'article 17, délivrer un certificat d'exemption de la dératisation si l'autorité sanitaire s'est rendu compte que le nombre de rongeurs à bord est négligeable. Ce certificat n'est délivré que si l'inspection du navire a été faite en cales vides, ou encore si celles-ci ne contiennent que du lest ou des objets non susceptibles d'attirer les rongeurs et dont la nature ou l'arrimage permettent l'inspection complète des cales. Les pétroliers dont les citernes sont pleines peuvent recevoir le certificat d'exemption de la dératisation.

5. Si l'autorité sanitaire du port où la dératisation a eu lieu estime que les conditions dans lesquelles cette opération a été effectuée n'ont pas permis d'obtenir un résultat satisfaisant, elle mentionne le fait sur le certificat de dératisation existant.

Article 53.

Dans des circonstances épidémiologiques exceptionnelles, quand la présence de rongeurs est soupçonnée à bord, un aéronef peut être dératisé.

Article 54.

Avant leur départ d'une circonscription où existe une épidémie de peste pulmonaire, les suspects effectuant un voyage international doivent être soumis à l'isolement pendant une période de six jours à compter de leur dernière exposition à l'infection.

Article 55.

1. Un navire ou aéronef est considéré à l'arrivée comme infecté :

- a) s'il y a un cas de peste humaine à bord ; ou
- b) si un rongeur infecté de peste est trouvé à bord.

Un navire est considéré également comme infecté si un cas de peste humaine s'est déclaré plus de six jours après l'embarquement.

2. Un navire est considéré à l'arrivée comme suspect :

- a) si, bien qu'il n'y ait pas de peste humaine à bord, un cas s'était déclaré dans les six jours après l'embarquement ; ou
- b) s'il s'est manifesté parmi les rongeurs à bord une mortalité insolite de cause non encore déterminée.

3. Bien que provenant d'une circonscription infectée ou ayant à bord une personne en provenance d'une circonscription infectée, un navire ou aéronef est à l'arrivée considéré comme indemne, si à la visite médicale, l'autorité sanitaire a pu s'assurer que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'existent pas.

Article 56.

1. A l'arrivée d'un navire infecté ou suspect ou d'un aéronef infecté, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes :

- a) désinsectisation et surveillance des suspects, la surveillance ne devant pas durer plus de six jours à compter de l'arrivée ;
- b) désinsectisation et, au besoin, désinfection :
 - i) des bagages des personnes atteintes ou des suspects ;
 - ii) de tout autre objet, tel que literie et linge ayant servi, et de toute partie du navire ou de l'aéronef, qui sont considérés comme contaminés.

2. En cas de peste murine à bord, le navire est dératisé, si besoin est, en quarantaine, conformément aux stipulations de l'article 52 sous réserve des dispositions suivantes ;

- a) les opérations de dératisation ont lieu dès que les cales sont vidées ;
- b) en vue d'empêcher les rongeurs infectés de quitter le bord, il peut être procédé à une ou plusieurs dératisations préliminaires du navire qui peuvent être prescrites avant ou pendant le déchargement de la cargaison ;

c) si, du fait qu'une partie seulement de la cargaison d'un navire doit être déchargée, la destruction complète des rongeurs ne peut pas être assurée, le navire est autorisé à décharger cette partie de la cargaison, sous réserve pour l'autorité sanitaire d'appliquer les mesures jugées par elle nécessaires et qui peuvent comprendre la mise du navire en quarantaine afin d'empêcher les rongeurs infectés de quitter le bord.

3. Si un rongeur mort de peste est trouvé à bord d'un aéronef, l'aéronef est dératisé, si besoin est, en quarantaine.

Article 57.

Un navire cesse d'être considéré comme infecté ou suspect et un aéronef cesse d'être considéré comme infecté quand les mesures prescrites par l'autorité sanitaire, conformément aux dispositions des articles 38 et 56 ont été dûment exécutées ou lorsque l'autorité sanitaire a pu s'assurer que la mortalité insolite parmi les rongeurs n'est pas due à la peste. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 58.

A l'arrivée, un navire ou aéronef indemne est admis à la libre pratique; toutefois, s'il provient d'une circonscription infectée, l'autorité sanitaire peut :

- a) soumettre tout suspect quittant le bord à la surveillance pendant une période qui ne doit pas dépasser six jours à compter de la date à laquelle le navire ou aéronef a quitté la circonscription infectée ;
- b) ordonner la destruction des rongeurs à bord du navire dans des cas exceptionnels et pour des motifs bien fondés qui sont communiqués par écrit au capitaine du navire.

Article 59.

Si un cas de peste humaine est constaté à l'arrivée d'un train ou d'un véhicule routier, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures prévues à l'article 38 et au paragraphe 1 de l'article 56, étant entendu que les mesures de désinsectisation et, si besoin est, de désinfection sont appliquées à telles parties du train ou du véhicule routier qui sont considérées comme contaminées.

Chapitre II. — Choléra.

Article 60.

Aux fins du présent Règlement, la période d'incubation du choléra est fixée à cinq jours.

Article 61.

1. Dans l'application des mesures prévues au présent Règlement, les autorités sanitaires tiennent compte de la présentation d'un certificat valable de vaccination contre le choléra.

2. Les étalons de vaccins anticholériques en vigueur dans les territoires où les vaccinations sont effectuées sont reconnus valables par toutes les administrations sanitaires.

3. Lorsqu'une personne effectuant un voyage international arrive, pendant la période d'incubation, d'une circonscription infectée, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes :

- a) si cette personne est munie d'un certificat valable de vaccination contre le choléra, elle peut être soumise à la surveillance pendant une période qui ne peut dépasser cinq jours à compter de la date de départ de la circonscription infectée ;
- b) si cette personne n'est pas munie dudit certificat, elle peut être isolée pendant une période de même durée que ci-dessus.

Article 62.

1. Un navire est considéré comme infecté si, à l'arrivée, il y a un cas de choléra à bord, ou si un tel cas s'est déclaré à bord pendant les cinq jours précédant l'arrivée.

2. Un navire est considéré comme suspect s'il y a eu un cas de choléra à bord pendant le voyage, pourvu qu'aucun cas nouveau ne se soit déclaré pendant les cinq jours précédant l'arrivée.

3. Un aéronef est considéré comme infecté si, à l'arrivée, il y a un cas de choléra à bord. Il est considéré comme suspect si, un cas de choléra s'étant déclaré à bord pendant le voyage, la personne atteinte a été débarquée à une escale antérieure.

4. Rien que provenant d'une circonscription infectée ou ayant à bord une personne en provenance d'une circonscription infectée, un navire ou aéronef est considéré à l'arrivée comme indemne si, à la visite médicale, l'autorité sanitaire a pu s'assurer qu'il n'y a pas eu de choléra à bord pendant le voyage.

Article 63.

1. A l'arrivée d'un navire ou aéronef infecté, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes :

- a) pendant cinq jours au plus à compter de la date du débarquement, surveillance des passagers ou membres de l'équipage munis d'un certificat valable de vaccination contre le choléra et isolement de toutes autres personnes quittant le bord ;
- b) désinfection :
 - i) des bagages des personnes atteintes ou des suspects ; et
 - ii) de tout autre objet, tel que literie et linge, ayant servi et de toute partie du navire ou aéronef, qui sont considérés comme contaminés ;
- c) désinfection et évacuation des réserves d'eau du bord qui sont considérées comme contaminées, et désinfection des réservoirs.

2. Il est interdit de laisser s'écouler, de verser ou de jeter des déjections humaines, des eaux, y compris les eaux de cale, et des matières résiduelles ainsi que toute matière considérée comme contaminée, si ce n'est après désinfection préalable. L'autorité sanitaire est responsable de la bonne exécution de toute évacuation de cette nature.

Article 64.

1. A l'arrivée d'un navire ou aéronef suspect, les mesures visées aux lettres *b)* et *c)* du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 63 peuvent lui être appliquées par l'autorité sanitaire.

2. En outre, et sans préjudice des mesures visées à la lettre *b)* du paragraphe 3 de l'article 61, les passagers ou membres de l'équipage quittant le bord peuvent être soumis à une surveillance pendant cinq jours au plus à compter de la date d'arrivée.

Article 65.

Le navire ou aéronef cesse d'être considéré comme infecté ou suspect quand les mesures prescrites par l'autorité sanitaire, conformément à l'article 38 et aux articles 63 et 64 selon le cas, ont été dûment exécutées. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 66.

A l'arrivée, un navire ou aéronef indemne est admis à la libre pratique. Toutefois, s'il provient d'une circonscription infectée, l'autorité sanitaire peut appliquer aux passagers et aux membres de l'équipage quittant le bord les mesures prescrites par l'article 61.

Article 67.

Si, à l'arrivée d'un train ou d'un véhicule routier, un cas de choléra est constaté, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes :

- a) sans préjudice des mesures visées à la lettre *b)* du paragraphe 3 de l'article 61, surveillance des suspects pendant cinq jours au plus à compter de la date d'arrivée ;
- b) désinfection :
 - i) des bagages de la personne atteinte et, au besoin, des bagages de tout suspect ;
 - ii) de tout autre objet, tel que literie ou linge ayant servi, et de toute partie du train ou du véhicule routier qui sont considérés comme contaminés.

Article 68.

1. A l'arrivée d'un navire ou aéronef infecté ou suspect ou d'un train ou véhicule routier à bord desquels un cas de choléra a été constaté, ou encore d'un navire, aéronef, train ou véhicule routier en provenance d'une circonscription infectée, l'autorité sanitaire peut interdire le déchargement ou faire procéder à l'enlèvement de tout poisson, crustacé, coquillage, fruit ou légume destiné à être consommé cru ou de boissons, à moins que ces produits alimentaires ou ces boissons ne soient contenus dans des récipients hermétiquement scellés et que l'autorité sanitaire n'ait pas lieu de les considérer comme contaminés. S'il est procédé à l'enlèvement de ces aliments ou boissons, des dispositions sont prises pour éviter tout danger de contamination.

2. Dans le cas où ces aliments ou boissons font partie d'une cargaison transportée dans la cale d'un navire ou dans le compartiment d'un aéronef réservé au fret, seule l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport où doit avoir lieu le déchargement peut faire procéder à leur enlèvement.

3. Le commandant d'un aéronef a toujours le droit d'exiger l'enlèvement de ces aliments ou boissons.

Article 69.

1. Nul ne peut être astreint à un prélèvement rectal.

2. Seul une personne effectuant un voyage international et qui, arrivant, pendant la période d'incubation du choléra, d'une circonscription infectée, présente des symptômes qui permettent de soupçonner cette maladie, peut être astreinte à un examen de selles.

Chapitre III. — *Fièvre jaune.*

Article 70.

1. Les zones d'endémicité amarile et les zones de réceptivité amarile sont délimitées par l'Organisation en consultation avec chacune des administrations sanitaires intéressées. Par la suite, elles peuvent être modifiées de la même manière. Ces délimitations sont notifiées par l'Organisation à toutes les administrations sanitaires.

2. Lorsqu'une administration sanitaire déclare à l'Organisation que, dans une circonscription qui fait partie d'une zone d'endémicité amarille, l'indice d'*Aedes aegypti* est resté constamment au-dessous de 1% pendant un an, l'Organisation, si elle est d'accord avec cette administration, notifie à toutes les administrations sanitaires que cette circonscription a cessé de faire partie de cette zone d'endémicité amarile.

Article 71.

Aux fins du présent Règlement, la période d'incubation de la fièvre jaune est fixée à six jours.

Article 72.

1. La vaccination contre la fièvre jaune est exigée de toute personne effectuant un voyage international et quittant une circonscription infectée à destination d'une zone de réceptivité amarile.

2. Lorsqu'une telle personne est munie d'un certificat de vaccination antiamarile non encore valable, elle peut cependant être autorisée à partir, mais les dispositions de l'article 74 peuvent lui être appliquées à l'arrivée.

3. Une personne en possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune n'est pas traitée comme un suspect même si elle provient d'une circonscription infectée.

Article 73.

1. La possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune est obligatoire pour le personnel de tout aéroport situé dans une circonscription infectée, ainsi que pour tout membre de l'équipage d'un aéronef qui utilise cet aéroport.

2. Les aéronefs partant d'un aéroport situé dans une circonscription infectée et se rendant dans une zone de réceptivité amarile, sont désinsectisés sous le contrôle de l'autorité sanitaire le plus tard possible avant le départ, sans toutefois retarder celui-ci. Les Etats intéressés peuvent accepter la désinsectisation en cours de vol des parties de l'aéronef susceptibles d'être ainsi traitées.

3. Il en est de même des aéronefs en provenance d'une circonscription où existe l'*Aedes aegypti* ou tout autre vecteur domestique de la fièvre jaune et qui se rendent dans une zone de réceptivité amarile déjà exempte d'*Aedes aegypti*.

Article 74.

Dans une zone de réceptivité amarile, l'autorité sanitaire peut exiger l'isolement d'une personne effectuant un voyage international, qui provient d'une circonscription infectée et n'est pas munie d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, et ce jusqu'à ce que le certificat devienne valable ou que six jours au plus se soient écoulés à compter de la dernière date à laquelle la personne a pu être exposée à l'infection ; la période la plus courte est retenue.

Article 75.

1. Toute personne provenant d'une circonscription infectée, qui n'est pas munie d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune et qui, au cours d'un voyage international, doit passer par un aéroport situé dans une zone de réceptivité amarile ne disposant pas encore des moyens d'assurer la ségrégation, telle qu'elle est prévue à l'article 34, peut être retenue dans un aéroport où existent ces moyens si les administrations sanitaires des territoires où sont situés lesdits aéroports ont conclu un accord à cet effet.

2. Les administrations sanitaires intéressées informent l'Organisation lorsqu'un accord de cette nature entre en vigueur ou prend fin. L'Organisation communique immédiatement ce renseignement à toutes les autres administrations sanitaires.

Article 76.

1. A l'arrivée, un navire est considéré comme infecté s'il y a un cas de fièvre jaune à bord, ou si un tel cas s'est déclaré à bord pendant le voyage. Il est considéré comme suspect si, moins de six jours avant l'arrivée, il a quitté une circonscription infectée, ou s'il arrive dans les trente jours suivant son départ d'une telle circonscription et que l'autorité sanitaire constate la présence d'*Aedes aegypti* à son bord. Tout autre navire est considéré comme indemne.

2. A l'arrivée, un aéronef est considéré comme infecté s'il a un cas de fièvre jaune à bord. Il est considéré comme suspect si l'autorité sanitaire n'est pas satisfaite de la désinsectisation effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 73 et si elle constate l'existence de moustiques vivants à bord de l'aéronef. Tout autre aéronef est considéré comme indemne.

Article 77.

1. A l'arrivée d'un navire ou aéronef infecté ou suspect, l'autorité sanitaire peut :

- a) dans une zone de réceptivité amarile, appliquer à l'égard de tout passager ou membre de l'équipage quittant le bord sans être muni d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, les mesures visées à l'article 67 ;
- b) procéder à l'inspection du navire ou de l'aéronef et à la destruction totale des *Aedes aegypti*. Dans une zone de réceptivité amarile, il peut en outre être exigé que le navire, jusqu'à exécution de ces mesures, reste à quatre cents mètres au moins de la terre.

2. Le navire ou aéronef cesse d'être considéré comme infecté ou suspect quand les mesures prescrites par l'autorité sanitaire, conformément à l'article 38 et au paragraphe 1 du présent article, ont été dûment exécutées. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 78.

A l'arrivée d'un navire ou aéronef indemne provenant d'une circonscription infectée, les mesures visées à la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 77 peuvent lui être appliquées. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 79.

Les Etats ne peuvent pas interdire aux aéronefs l'atterrissage sur leurs aéroports sanitaires, si les mesures visées au paragraphe 2 de l'article 73 sont appliquées. Dans une zone de réceptivité amarile, l'Etat peut toutefois désigner un ou plusieurs aéroports déterminés comme étant les seuls où peuvent atterrir les aéronefs en provenance d'une circonscription infectée.

Article 80.

A l'arrivée dans une zone de réceptivité amarile d'un train ou d'un véhicule routier, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes :

- a) isolement, suivant les dispositions de l'article 74, de toute personne provenant d'une circonscription infectée sans être munie d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune ;
- b) désinsectisation du train ou du véhicule s'il en est en provenance d'une circonscription infectée.

Article 81.

Dans une zone de réceptivité amarile, l'isolement visé à l'article 38 et au présent chapitre a lieu dans des locaux à l'abri des moustiques.

Chapitre IV. — *Variole.*

Article 82.

Aux fins du présent Règlement, la période d'incubation de la variole est fixé à quatorze jours.

Article 83.

1. L'administration sanitaire peut exiger de toute personne effectuant un voyage international qu'elle soit munie à l'arrivée d'un certificat de vaccination contre la variole ou qu'elle présente des signes d'une atteinte antérieure de variole attestant de façon suffisante son immunité. Si la personne n'est pas munie de ce certificat, elle peut être vaccinée. Si elle refuse de se laisser vacciner, elle peut être soumise à la surveillance pendant quatorze jours au plus à compter de la date de son départ du dernier territoire par où elle a passé avant son arrivée.

2. Toute personne qui, effectuant un voyage international, s'est trouvée, au cours des quatorze jours précédant son arrivée, dans une circonscription infectée et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, n'est pas suffisamment protégée par la vaccination ou par une atteinte antérieure de variole, peut être vaccinée ou soumise à la surveillance, ou vaccinée puis soumise à la surveillance ; si elle refuse de se laisser vacciner, elle peut être isolée. La durée de la période de surveillance ou d'isolement ne peut dépasser quatorze jours à compter de la date à laquelle la personne a quitté une circonscription infectée. Un certificat valable de vaccination contre la variole constitue la preuve d'une protection suffisante.

Article 84.

1. Un navire ou aéronef est considéré comme infecté, si à l'arrivée, il y a un cas de variole à bord, ou si un tel cas s'est déclaré pendant le voyage.

2. Tout autre navire ou aéronef est considéré comme indemne, même si des suspects se trouvent à bord, mais ceux-ci peuvent, s'ils quittent le bord, être soumis aux mesures visées à l'article 85.

Article 85.

1. A l'arrivée d'un navire ou aéronef infecté, l'autorité sanitaire :

- a) offre la vaccination à toute personne à bord que cette autorité sanitaire considère comme n'étant pas suffisamment protégée contre la variole ;
- b) peut, pendant quatorze jours au plus à compter de la date de la dernière exposition à l'infection, isoler ou soumettre à la surveillance toute personne quittant le bord, mais l'autorité sanitaire prend en considération, quand elle fixe la durée de la période d'isolement ou de surveillance, les vaccinations antérieures de cette personne et les possibilités d'infection auxquelles elle aurait été exposée ;

c) procède à la désinfection de :

- i) tous les bagages des personnes atteintes, et
- ii) tous autres bagages ou objets, tels que literie ou linge ayant servi, et toute partie du navire ou de l'aéronef qui sont considérés comme contaminés.

2. Un navire ou aéronef continue d'être considéré comme infecté jusqu'à ce que les personnes atteintes aient été débarquées et que les mesures prescrites par l'autorité sanitaire, conformément au paragraphe 1 du présent article, aient été dûment appliquées. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 86.

A l'arrivée, tout navire ou aéronef indemne, même provenant d'une circonscription infectée, est admis à la libre pratique.

Article 87.

Si à l'arrivée d'un train ou d'un véhicule routier un cas de variole est constaté, la personne atteinte est débarquée et les dispositions du paragraphe 1 de l'article 85 sont appliquées ; la durée de la période éventuelle de surveillance ou d'isolement étant comptée à partir de la date d'arrivée du train ou du véhicule routier et la désinfection étant appliquée à toute partie du train ou du véhicule routier qui est considérée comme contaminée.

Chapitre V. — *Typhus.*

Article 88.

Aux fins du présent Règlement, la période d'incubation du typhus est fixée à quatorze jours.

Article 89.

La vaccination contre le typhus ne constitue pas une condition mise à l'admission d'une personne dans un territoire.

Article 90.

1. Au départ d'une circonscription infectée, les personnes effectuant un voyage international que l'autorité sanitaire de cette circonscription considère comme susceptibles de transmettre le typhus sont désinsectisées. Les vêtements qu'elles portent leurs bagages et tous autres objets pouvant transmettre le typhus sont également désinsectisés et, au besoin, désinfectés.

2. Les personnes effectuant un voyage international qui ont quitté, depuis moins de quatorze jours, une circonscription infectée peuvent, si l'autorité sanitaire du lieu d'arrivée le juge nécessaire, être désinsectisées. Elles peuvent être soumises à la surveillance pendant une période de quatorze jours au plus à compter de la date de la désinsectisation. Les vêtements portés par ces personnes, leurs bagages et tous autres objets pouvant transmettre le typhus sont également désinsectisés et, au besoin, désinfectés.

Article 91.

A l'arrivée, tous navire ou aéronef, même s'il se trouve à bord une personne atteinte, est considéré : comme indemne, mais les dispositions de l'article 38 peuvent lui être appliquées et tout suspect peut être désinsectisé. Les locaux occupés par la personne atteinte et par les suspects, ainsi que les vêtements qu'ils portent, leurs bagages et tous autres objets susceptibles de transmettre le typhus, peuvent être désinsectisés et, au besoin, désinfectés. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 92.

Si à l'arrivée d'un train ou d'un véhicule routier, un cas de typhus est constaté, les mesures visées aux articles 38 et 91 peuvent être appliquées par l'autorité sanitaire.

Chapitre VI. — *Fièvre récurrente.*

Article 93.

Aux fins du présent Règlement, la période d'incubation de la fièvre récurrente est fixée à huit jours.

Article 94.

Les dispositions des articles 89, 90, 91 et 92 relatifs au typhus s'appliquent à la fièvre récurrente ; cependant, si une personne est soumise à la surveillance, la durée de la période de surveillance ne doit pas dépasser huit jours à compter de la date de la désinsectisation.

TITRE VI. — DOCUMENTS SANITAIRES.

Article 95.

Il ne peut être exigé d'un navire ou aéronef aucune patente de santé, avec ou sans visa consulaire, ni aucun certificat, quelle qu'en soit la dénomination, relatif à l'état sanitaire d'un port ou d'un aéroport.

Article 96.

1. Avant d'arriver au premier port d'escale dans un territoire, le capitaine d'un navire se renseigne sur l'état de santé de toutes les personnes se trouvant à bord et, à l'arrivée, remplit et remet à l'autorité sanitaire de ce port une Déclaration maritime de Santé qui est contresignée par le médecin de bord, si l'équipage en comporte un.

2. Le capitaine et, s'il y en a un, le médecin de bord répondent à toute demande de renseignements supplémentaires faite par l'autorité sanitaire sur les conditions sanitaires du bord pendant le voyage.

3. La Déclaration maritime de Santé doit être conforme au modèle donné à l'annexe 5.

Article 97.

1. A l'atterrissage sur un aéroport, le commandant d'un aéronef, ou son représentant autorisé, remplit et remet à l'autorité sanitaire de cet aéroport un exemplaire de la partie de la Déclaration générale d'Aéronef qui contient les renseignements sanitaires spécifiés à l'annexe 6.

2. Le commandant d'un aéronef, ou son représentant autorisé, doit répondre à toute demande de renseignements supplémentaires faite par l'autorité sanitaire sur les conditions sanitaires du bord pendant le voyage.

Article 98.

1. Les certificats faisant l'objet des annexes 1, 2, 3 et 4 sont imprimés en français et en anglais ; ils peuvent, en outre, comporter un texte dans une des langues officielles du territoire où le certificat est délivré.

2. Les certificats visés au paragraphe 1 du présent article sont remplis en français ou en anglais.

Article 99.

Les documents relatifs à la vaccination délivrés par les forces armées à leur personnel en activité de service sont acceptés à la place du certificat international, tel qu'il est reproduit aux annexes 2, 3 ou 4, à condition qu'ils comportent :

- a) des renseignements médicaux équivalents à ceux devant figurer sur le modèle ; et
- b) une déclaration en français ou en anglais spécifiant la nature et la date de la vaccination et attestant qu'ils sont délivrés en vertu du présent article.

Article 100.

Aucun document sanitaire autre que ceux visés au présent Règlement ne peut être exigé dans le trafic international.

TITRE VII. — DROITS SANITAIRES.

Article 101.

1. L'autorité sanitaire ne perçoit aucun droit pour :

- a) toute visite médicale prévue au présent Règlement ainsi que tout examen complémentaire, bactériologique ou autre, qui peut être nécessaire pour connaître l'état de santé de la personne examinée ;
- b) toute vaccination à l'arrivée et tout certificat s'y rapportant.

2. Si l'application des mesures prévues au présent Règlement, autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article, comporte le paiement de droits, il doit y avoir, dans chaque territoire, un seul tarif s'y rapportant. Les droits réclamés doivent :

- a) être conformes à ce tarif ;
- b) être modérés et, en aucun cas, ne dépasser le coût effectif du service rendu ;
- c) être perçus sans distinction de nationalité, de domicile ou de résidence, en ce qui concerne les personnes, ou de nationalité, de pavillon, de registre ou de propriété, en ce qui concerne les navires, aéronefs, voitures de chemin de fer, wagons ou véhicules routiers. En particulier, aucune distinction n'est faite entre les nationaux et les étrangers, ni entre les navires, aéronefs, voitures de chemin de fer, wagons ou véhicules routiers nationaux et étrangers.

3. Le tarif et toute modification qui peut y être apportée par la suite sont publiés dix jours au moins avant leur entrée en vigueur et notifiés immédiatement à l'Organisation.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 102.

Le présent Règlement et, en outre, les annexes A et B s'appliquent au pèlerinage.

Article 103.

1. Les migrants ou les travailleurs saisonniers, ainsi que les navires, aéronefs, trains ou véhicules routiers les transportant, peuvent être soumis à des mesures sanitaires additionnelles conformes aux lois et règlements de chacun des Etats intéressés et aux accords intervenus entre eux.

2. Chacun des Etats informe l'Organisation des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des accords, applicables aux migrants et aux travailleurs saisonniers.

Article 104.

1. Des arrangements spéciaux peuvent être conclus entre deux ou plusieurs Etats ayant des intérêts communs en raison de leurs conditions sanitaires, géographiques, sociales ou économiques, pour rendre plus efficace et moins gênante l'application des mesures sanitaires prévues au présent Règlement notamment en ce qui concerne :

- a) l'échange direct et rapide de renseignements épidémiologiques entre territoires voisins ;
- b) les mesures sanitaires applicables au cabotage international et au trafic international sur les voies d'eau intérieures, y compris les lacs ;
- c) les mesures sanitaires applicables aux frontières de territoires limitrophes ;
- d) la réunion de deux ou plusieurs territoires en un seul pour l'application de toute mesure sanitaire prévue au présent Règlement ;
- e) l'utilisation de moyens de transport spécialement aménagés pour le déplacement des personnes atteintes.

2. Les arrangements visés au paragraphe 1 du présent article ne doivent pas comporter de dispositions contraires à celles du présent Règlement.

3. Les Etats communiquent à l'Organisation tous arrangements qu'ils peuvent être amenés à conclure aux termes du présent article. L'Organisation informe immédiatement toutes les administrations sanitaires de la conclusion de ces arrangements.

TITRE IX. — DISPOSITIONS FINALES.

Article 105.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 101 et des exceptions ci-après spécifiées, le présent Règlement, dès son entrée en vigueur, remplace, entre les Etats qui y sont soumis et entre ces Etats et l'Organisation, les dispositions des conventions sanitaires internationales et des arrangements de même nature ci-après mentionnés :

- a. Convention sanitaire internationale, signée à Paris le 3 décembre 1903 ;
 - b. Convention sanitaire panaméricaine, signée à Washington le 14 octobre 1905 ;
 - c. Convention sanitaire internationale, signée à Paris le 17 janvier 1912,;
 - d. Convention sanitaire internationale, signée à Paris le 21 juin 1926 ;
 - e. Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne, signée à La Haye le 12 avril 1933 ;
 - f. Arrangement international concernant la suppression des patentes de santé, signé à Paris le 22 décembre 1934 ;
 - g. Arrangement international concernant la suppression des visas consulaires sur les patentes de santé, signé à Paris le 22 décembre 1934 ;
 - h. Convention portant modification de la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926, signée à Paris le 31 octobre 1938 ;
 - i. Convention sanitaire internationale de 1944 portant modification de la Convention du 21 juin 1926, ouverte à la signature à Washington le 15 décembre 1944 ;
 - j. Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne de 1944, portant modification de la Convention du 12 avril 1933, ouverte à la signature à Washington le 15 décembre 1944, sauf le paragraphe 2 de l'article XVII ;
 - k. Protocole du 23 avril 1946 prorogeant la Convention sanitaire internationale de 1944, signé à Washington ;
 - l. Protocole du 23 avril 1946 prorogeant la Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne de 1944, signé à Washington.
2. Le Code sanitaire panaméricain, signé à La Havane le 14 novembre 1924, reste en vigueur, à l'exception des articles 2, 9, 10, 11, 16 à 53 inclus, 61 et 62, auxquels s'appliquent les dispositions appropriées du paragraphe 1 du présent article.

Article 106.

1. Le délai prévu conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation pour formuler tous refus ou réserves est de neuf mois à compter de la date de notification, par le Directeur général, de l'adoption du présent Règlement par l'Assemblée Mondiale de la Santé.
2. Un Etat peut, par notification faite au Directeur général, porter cette période à dix-huit mois en ce qui concerne les territoires d'autre-mer ou éloignés pour lesquels il a la responsabilité de la conduite des relations internationales.
3. Tout refus ou réserve reçu par le Directeur général après l'expiration de la période visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, est sans effet.

Article 107.

1. Lorsqu'un Etat fait une réserve au présent Règlement, celle-ci n'est valable que si elle est acceptée par l'Assemblée Mondiale de la Santé. Le présent Règlement n'entre en vigueur au regard de cet Etat que lorsque cette réserve a été acceptée par l'Assemblée ou, si l'Assemblée s'y est opposée du fait qu'elle contrevient essentiellement au caractère et au but du Règlement, lorsque ladite réserve a été retirée.
2. Un refus partiel du présent Règlement équivaut à une réserve.
3. L'Assemblée Mondiale de la Santé peut mettre comme condition à son acceptation d'une réserve l'obligation pour l'Etat qui formule cette réserve de continuer à assumer une ou plusieurs obligations portant sur l'objet de ladite réserve et qui avaient été précédemment acceptées par ledit Etat en vertu des conventions ou arrangements visés à l'article 105.
4. Si un Etat formule une réserve, considérée par l'Assemblée Mondiale de la Santé comme ne contrevenant pas essentiellement à une ou plusieurs obligations qu'avait acceptées ledit Etat en vertu des conventions et arrangements visés à l'article 105, l'Assemblée peut accepter cette réserve sans demander à l'Etat, comme condition d'acceptation, de s'obliger comme il est prévu au paragraphe 3 du présent article.

5. Si l'Assemblée Mondiale de la Santé s'oppose à une réserve et si celle-ci n'est pas retirée, le présent Règlement n'entre pas en vigueur au regard de l'Etat qui a fait cette réserve. Les conventions ou arrangements visés à l'article 105 auxquels cet Etat est déjà partie demeurent dès lors en vigueur en ce qui le concerne.

Article 108.

Un refus ou tout ou partie d'une réserve quelconque peuvent, à tout moment, être retirés par notification faite au Directeur général.

Article 109.

1. Le présent Règlement entre en vigueur le premier octobre 1952.
 2. Tout Etat qui devient Membre de l'Organisation après le premier octobre 1952 et qui n'est pas déjà partie au présent Règlement peut notifier qu'il le refuse ou qu'il fait des réserves à son sujet, et ce dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cet Etat devient Membre de l'Organisation. Sous réserve des dispositions de l'article 107, et sauf en cas de refus, le présent Règlement entre en vigueur au regard de cet Etat à l'expiration du délai susvisé.

Article 110.

1. Les Etats non Membres de l'Organisation, mais qui sont parties à telle convention ou à tel arrangement visés à l'article 105, ou auxquels le Directeur général a notifié l'adoption du présent Règlement par l'Assemblée Mondiale de la Santé, peuvent devenir parties à celui-ci en notifiant au Directeur général leur acceptation. Sous réserve des dispositions de l'article 107, cette acceptation prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement ou, si cette acceptation est notifiée après cette date, trois mois après le jour de la réception par le Directeur général de ladite notification.

2. Aux fins de l'application du présent Règlement, les articles 23, 33, 62, 63 et 64 de la Constitution de l'Organisation s'appliquent aux Etats non Membres de l'Organisation qui deviennent parties audit Règlement.

3. Les Etats non Membres de l'Organisation, mais qui sont devenus parties au présent Règlement, peuvent en tout temps dénoncer leur participation audit Règlement par une notification adressée au Directeur général ; cette dénonciation prend effet six mois après réception de ladite notification. L'Etat qui a dénoncé applique de nouveau, à partir de ce moment, les dispositions de telle convention ou de tel arrangement visés à l'article 105 auxquels ledit Etat était précédemment partie.

Article 111.

Le Directeur général de l'Organisation notifie à tous les Membres et Membres associés, ainsi qu'aux autres parties à toute convention ou à tout arrangement visés à l'article 105, l'adoption du présent Règlement par l'Assemblée Mondiale de la Santé. Le Directeur général notifie de même à ces Etats, ainsi qu'à tout autre Etat devenu partie au présent Règlement, tout Règlement additionnel modifiant ou complétant celui-ci, ainsi que toute notification qu'il aura reçue en application des articles 106, 108, 109 et 110 respectivement, aussi bien que toute décision prise par l'Assemblée Mondiale de la Santé en application de l'article 107.

Article 112.

1. Toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement ou de tout Règlement additionnel peut être soumis, par tout Etat intéressé, au Directeur général, qui s'efforce alors de régler la question ou le différend. A défaut de règlement, le Directeur général, de sa propre initiative ou à la requête de tout Etat intéressé, soumet la question ou le différend au comité ou autre organe compétent de l'Organisation pour examen.

2. Tout Etat intéressé a le droit d'être représenté devant ce comité ou cet autre organe.

3. Tout différend qui n'a pas été réglé par cette procédure peut, par voie de requête, être porté par tout Etat intéressé devant la Cour de Justice internationale pour décision.

Article 113.

1. Le texte français et le texte anglais du présent Règlement font également foi.
2. Les textes originaux du présent Règlement sont déposés aux archives de l'Organisation. Des copies certifiées conformes en sont expédiées par le Directeur général à tous les Membres et Membres associés, comme aussi aux autres parties à l'une des conventions ou à l'un des arrangements visés à l'article 105. Au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, des copies certifiées conformes sont fournies par le Directeur général au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement, en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

TITRE X. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 114.

1. Nonobstant toutes dispositions contraires des conventions ou arrangements en vigueur, les certificats de vaccination conformes aux règles énoncées et aux modèles donnés aux annexes 2, 3 et 4 sont considérés comme ayant une valeur égale à celle des certificats correspondants visés dans les conventions ou arrangements en vigueur.
2. Nonobstant la disposition du paragraphe 1 de l'article 109, les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} décembre 1951.
3. L'application du présent article est limitée à l'Etat qui, dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification, par le Directeur général, de l'adoption du présent Règlement par l'Assemblée Mondiale de la Santé, déclare qu'il est disposé à adopter sans réserves tant le présent article que les règles et modèles des annexes 2, 3 et 4.
4. Dans le délai prévu au paragraphe 3 ci-dessus tout Etat peut exclure de l'application du présent article l'une quelconque des annexes 2, 3 et 4.

Article 115.

1. Tout certificat de vaccination délivré avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, en application de la Convention du 21 juin 1926 modifiée par la Convention du 15 décembre 1944, ou de la Convention du 12 avril 1933 modifiée par la Convention du 15 décembre 1944, continue d'être valable pendant la période de validité qui lui avait été précédemment reconnue. En outre, la validité du certificat de vaccination contre la fièvre jaune est prolongée de deux ans à partir de la date à laquelle ce certificat aurait, sinon, cessé d'être valable.
2. Tout certificat de dératisation ou d'exemption de la dératisation, délivré avant l'entrée en vigueur du présent Règlement en application de l'article 28 de la Convention du 21 juin 1926, continue d'être valable pendant la période de validité qui lui avait été précédemment reconnue.

En foi de quoi, le présent acte a été signé à

Genève, le vingt-cinq mai 1951.

*Le Président de la Quatrième Assemblée
Mondiale de la Santé :*

Leonard G. SCHEELE.

*Le Directeur général de l'Organisation
Mondiale de la Santé :*

BROCK CHISHOLM.

ANNEXE 1.

CERTIFICAT DE DÉRATISATION.
(*Sans intérêt pour le Luxembourg.*)

ANNEXE 2.

INTERNATIONAL CERTIFICATE OF VACCINATION OR REVACCINATION AGAINST CHOLERA.
CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION OU DE REVACCINATION
CONTRE LE CHOLERA.

This is to certify that date of birth sex

Je soussigné(e) certifie que né(e) le sexe

whose signature follows

dont la signature suit

has on the date indicated been vaccinated or revaccinated against cholera.
a été vacciné(e) ou revacciné(e) contre le choléra à la date indiquée.

Date	Signature and professional status of vaccinator Signature et qualité professionnelle du vaccinateur	Approved stamp Cachet d'authentification	
		1	2
1			
2			
3		3	4
4			
5		5	6
6			
7			
8			

The validity of this certificate shall extend for a period of six months, beginning six days after the first injection of the vaccine or, in the event of a revaccination within such period of six months, on the date of that revaccination.

Notwithstanding the above provisions, in the case of a pilgrim, this certificate shall indicate that two injections have been given at an interval of seven days and its validity shall commence from the date of the second injection.

The approved stamp mentioned above must be in a form prescribed by the health administration of the territory in which the vaccination is performed.

Any amendment of this certificate, or erasure, or failure to complete any part of it, may render it invalid.

La validité de ce certificat couvre une période de six mois commençant six jours après la première injection du vaccin, ou, dans le cas d'une revaccination, au cours de cette période de six mois, le jour de cette revaccination.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, dans le cas d'un pèlerin, le présent certificat doit faire mention de deux injections pratiquées à sept jours d'intervalle et sa validité commence le jour de la seconde injection.

Le cachet d'authentification doit être conforme au modèle prescrit par l'administration sanitaire du territoire où la vaccination est effectuée.

Toute correction ou rature sur le certificat ou l'omission d'une quelconque des mentions qu'il comporte peut affecter sa validité.

ANNEXE 3.

INTERNATIONAL CERTIFICATE OF VACCINATION AGAINST YELLOW FEVER.
CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION CONTRE LA FIEVRE JAUNE.

This is to certify that date of birth sex
Je soussigné(e) certifie que né(e) le sexe

whose signature follows
dont la signature suit

has on the date indicated been vaccinated or revaccinated against yellow fever.
a été vacciné(e) ou revacciné(e) contre la fièvre jaune à la date indiquée.

Date	Signature and professional status of vaccinator	Origin and batch no. of vaccine	Official stamp of vaccinating centre	
	Signature et qualité professionnelle du vaccinateur	Origine du vaccin employé et numéro du lot	Cachet officiel du centre de vaccination	
1			1	2
2				
3			3	4
4				

This certificate is valid only if the vaccine used has been approved by the World Health Organisation and if the Vaccinating Centre has been designated by the health administration for the territory in which that Centre is situated.

The validity of this certificate shall extend for a period of six years beginning ten days after the date of vaccination, or in the event of a revaccination within such period of six years, from the date of that revaccination.

Any amendment of this certificate, or erasure, or failure to complete any part of it may render it invalid.

Ce certificat n'est valable que si le vaccin employé a été approuvé par l'Organisation Mondiale de la Santé et si le centre de vaccination a été habilité par l'administration sanitaire du territoire dans lequel ce centre est situé.

La validité de ce certificat couvre une période de six ans commençant dix jours après la date de la vaccination ou, dans le cas d'une revaccination au cours de cette période de six ans, le jour de cette revaccination.

Toute correction ou rature sur le certificat ou l'omission d'une quelconque des mentions qu'il comporte peut affecter sa validité.

ANNEXE 4.

INTERNATIONAL CERTIFICATE OF VACCINATION OR REVACCINATION
AGAINST SMALLPOX.CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION OU DE REVACCINATION
CONTRE LA VARIOLE.

This is to certify that _____ date of birth _____ sex _____
 Je soussigné(e) certifie que _____ né(e) le _____ sexe _____
 whose signature follows
 dont la signature suit
 has on the date indicated been vaccinated or revaccinated against smallpox.
 a été vacciné(e) ou revacciné(e) contre la variole à la date indiquée.

Date	Signature and professional status of vaccinator Signature et qualité professionnelle du vaccinateur	Approved stamp Cachet d'authentification		State whether primary vaccination or revac- cination ; if primary whether successful Indiquer s'il s'agit d'une primovaccination ou de revaccination en cas de primovaccination, préciser s'il y a eu prise
		1	2	
1		1	2	
2				
3		3	4	
4				

The validity of this certificate shall extend for a period of three years beginning eight days after the date of a successful primary vaccination or, in the event of a revaccination, on the date of revaccination.

The approved stamp mentioned above must be in a form prescribed by the health administration of the territory in which the vaccination is performed.

Any amendment of this certificate, or erasure, or failure to complete any part of it, may render it invalid.

La validité de ce certificat couvre une période de trois ans commençant huit jours après la date de la primovaccination effectuée avec succès (prise) ou dans le cas d'une revaccination, le jour de cette revaccination.

Le cachet d'authentification doit être conforme au modèle prescrit par l'administration sanitaire du territoire où la vaccination est effectuée.

Toute correction ou rature sur le certificat ou l'omission d'une quelconque des mentions qu'il comporte peut affecter sa validité.

ANNEXE 5.

DÉCLARATION MARITIME DE SANTÉ.
(*Sans intérêt pour le Luxembourg.*)

ANNEXE 6.

PARTIE RELATIVE AUX QUESTIONS SANITAIRES DE LA
DÉCLARATION GÉNÉRALE D'AERONEF.

Elle doit comporter les informations suivantes :

- a) Maladie soupçonnée d'être de caractère contagieux survenue à bord en cours de vol.
- b) Toute autre circonstance à bord susceptible de provoquer la propagation d'une maladie.
- c) Détails se rapportant à chaque désinsectisation ou autre opération sanitaire (lieu, date, heure, méthode) effectuée en cours de vol. S'il n'y a pas eu de désinsectisation en cours de vol, donner des précisions sur la désinsectisation la plus récente.

ANNEXE A.

CONTROLE SANITAIRE DU MOUVEMENT DES PELERINS ALLANT AU HEDJAZ OU EN
REVENANT PENDANT LA SAISON DU PELERINAGE.
(*Sans intérêt pour le Luxembourg.*)

ANNEXE B.

NORMES D'HYGIENE CONCERNANT LES NAVIRES A PELERINS ET LES AERONEFS
TRANSPORTANT DES PELERINS.
(*Sans intérêt pour le Luxembourg.*)

Arrêté ministériel du 3 avril 1954 portant répartition entre l'Etat et les communes des dépenses du chef des traitements payés au personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures pour 1953, et fixant les retenues pour pensions à payer par les communes.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'art. 4 de la loi du 9 août 1921, portant revision des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le règlement du 6 février 1933, concernant la répartition des dépenses du chef des traitements payés au personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pour l'année 1953, les dépenses du chef des traitements au personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures sont réparties entre l'Etat et les communes conformément aux indications contenues aux colonnes 7 et 8 du tableau qui fait suite au présent arrêté.

Les sommes figurant à la colonne 8 seront remboursées à l'Etat par les communes, par voie de retenue sur le montant des centimes additionnels communaux, du fonds communal et des autres allocations de l'Etat, conformément à l'art. 13, al. 2, de la loi du 6 mai 1920.

Art. 2. Les sommes figurant à la colonne 9 du tableau seront versées dans la Caisse de l'Etat. Ce versement se fera par l'intermédiaire des receveurs communaux entre les mains du receveur des contributions du ressort.

Art. 3. Le présent arrêté, suivi du tableau susmentionné, sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 3 avril 1954.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.

Cantons et Communes	Montant de la dépense	Part de l'État 50 %	Taux de l'imposition communale	Dépensés fictives	Part de l'État à raison de l'imposition communale	Total des colonnes 3 et 6	Part des communes (Différence entre les colonnes 2 et 7)	Retenues 2% à payer par les communes
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ville de Luxembourg	24.875.084 —	12437542—	150	37.312.626 —	3486.57266	15.924.115—	8950.969—	497.502 —
Canton de Capellen.								
<i>Bascharage.</i>								
Bascharage	465.912 —	232.956 —	110	512.503 20	47.889 41	280 845 —	185.067 —	9.318 —
Hautcharage	188.844 —	94.422 —	200	377.688 —	35.291 98	129.714 —	59.130 —	3.777 —
Linger	77.400 —	38.700 —	220	170.280 —	15.911 33	54.611 —	22.789 —	1.548 —
<i>Clemency.</i>								
Clemency	328.320 —	164.160 —	20	65.664 —	6.135 78	170.296 —	158.024 —	6.566 —
Fingig	88.800 —	44.400 —	30	26.640 —	2.489 29	46.889 —	41.911 —	1.776 —
<i>Dippach.</i>								
Bettange	115.728 —	57.864 —	160	185.164 80	17.302 20	75.166 —	40.562 —	2.315 —
Dippach	120.600 —	60.300 —	75	90.450 —	8.451 84	68.752 —	51.848 —	2.412 —
Schouweiler	168.528 —	84.264 —	160	269.644 80	25.196 19	109.460 —	59.068 —	3.371 —
<i>Garnich.</i>								
Dahlem	72.930 —	36.465 —	190	138.567 —	12.948 —	49.413 —	23.517 —	1.459 —
Garnich	176.328 —	88.164 —	130	229.226 40	21.419 41	109.583 —	66.745 —	3.527 —
Hivange	74.400 —	37.200 —	100	74.400 —	6.952 09	44.152 —	30.248 —	1.488 —
Kahler	91.800 —	45.900 —	80	73.440 —	6.862 39	52.762 —	39.038 —	1.836 —
<i>Hobscheid.</i>								
Eischen	341.856 —	170.928 —	125	427.320 —	39.929 70	210.858 —	130.998 —	6.837 —
Hobscheid	365.712 —	182.856 —	125	457.140 —	42.716 15	225.572 —	140.140 —	7.314 —
<i>Kehlen.</i>								
Kehlen	232.860 —	116.430 —	220	512.292 —	47.869 67	164.300 —	68.560 —	4.657 —
Keispelt-Meispelt	87.000 —	43.500 —	50	43.500 —	4.064.72	47.565 —	39.435 —	1.740 —
Nospelt	142.200 —	71.100 —	220	312.840 —	29.232 44	100.332 —	41 868 —	2.844 —
<i>Kœrich.</i>								
Gœblange	163.200 —	81.600 —	210	342.720 —	32.024 49	113.624 —	49.576 —	3.264 —
Gœtzange	86.400 —	43.200 —	110	95.040 —	8.880 74	52.081 —	34.319 —	1.728 —
Kœrich	192.364 —	96.182 —	220	423.200 80	39.544 80	135.727 —	56.637 —	3.847 —
<i>Kopstal</i>	485.712 —	242.856 —	120	582.854 40	54.463 17	297.319 —	188.393 —	9.714 —
<i>Mamer.</i>								
Cap-Capellen	136.038 —	68.019 —	110	149.641 80	13.982 85	82.002 —	54.036 —	2.721 —
Holzem	190.400 —	95.200 —	300	571.200 —	53.374 16	148.574 —	41.826 —	3.808 —

Marner.....	459.848 —	229.924 —	220	1.011.665 60	94.532 22	324.456 —	135.392 —	9.197 —	
id. (éc. prim sup.)	134.224 —	67.112 —	210	281.870 40	26.338 58	93.451 —	40.773 —	2.684 —	
<i>Septfontaines.</i>									
Greisch	89.800 —	44.900 —	320	287.360 —	26.851 54	71.752 —	18.048 —	1.796 —	
Roodt	79.800 —	39.900 —	200	159.600 —	14.913 36	54.813 —	24.987 —	1.596 —	
Septfontaines	77.400 —	38.700 —	230	178.020 —	16.634 57	55.335 —	22.065 —	1.548 —	
<i>Steinfort.</i>									
Kleinbettingen	210.984 —	105.492 —	75	158.238 —	14.786 10	120.278 —	90.706 —	4.220 —	
Hagen	69.660 —	34.830 —	150	104.490 —	9.763 77	44.594 —	25.066 —	1.393 —	
Steinfort	325.128 —	162.564 —	125	406.410 —	37.975 83	200.540 —	124.588 —	6.503 —	
Canton d'Esch-s.-Alz.									
<i>Bettembourg.</i>									
Abweiler	88.800 —	44.400 —	140	124.320 —	11.616 73	56.017 —	32.783 —	1.776 —	
Bettembourg	1.517.868 —	758.934 —	170	2.580.375 60	241.115 89	1.000.050 —	517.818 —	30.357 —	
Huncherange	245.928 —	122.964 —	160	393.484 80	36.768 07	159.732 —	86.196 —	4.919 —	
Bettembourg (éc. pr. s.)	180.000 —	90.000 —	155	279.000 —	26.070 36	116.070 —	63.930 —	3.600 —	
<i>Differdange</i>	6.340.725 —	3170.36250	180	11.413.305 —	1066.483 96	4.236.846 —	2103.879 —	126.815 —	
<i>Dudelang</i>	5.779.420 —	2889.710 —	190	10.980.898 —	1026.078 91	3.915.789 —	1863.631 —	115.588 —	
<i>Esch-s.-Alz.</i>	10.927.596 —	5463.798 —	180	19.669.372 —	1837.948 76	7.301.747 —	3625.849 —	218.552 —	
<i>Frisange.</i>									
Aspelt	242 208 —	121.104 —	160	387.532 80	36.211 90	157.316 —	84.892 —	4.844 —	
Frisange	137.856 —	68.928 —	160	220.569 60	20.610 50	89.539 —	48.318 —	2.757 —	
Hellange	163.200 —	81.600 —	160	261.120 —	24.399 61	106.000 —	57.200 —	3.264 —	
<i>Kayl.</i>									
Kayl	1.243.032 —	621.516 —	220	2.734.670 40	255.533 53	877.050 —	365.952 —	24.861 —	
Tétange	950.148 —	475.074 —	185	1.757.773 80	164.250 19	639.324 —	310.824 —	19.003 —	
<i>Leudelange</i>	246.776 —	123.388 —	150	370.164 —	34.588 92	157.977 —	88.799 —	4.936 —	
<i>Mondercange</i>	521.856 —	260.928 —	205	1.069.804 80	99.964 87	360.893 —	160.963 —	10.437 —	
<i>Pétange</i>	3.476.754 —	1738.377 —	170	5.910.481 80	552.288 23	2.290.665 —	1186.089 —	69.535 —	
<i>Reckange.</i>									
Ehlange	94.200 —	47.100 —	150	141.300 —	13.203 37	60.303 —	33.897 —	1.884 —	
Limpach	70.020 —	35.010 —	260	182.052 —	17.011 33	52.021 —	17.999 —	1.400 —	
Reckange	84.600 —	42.300 —	250	211.500 —	19.763 01	62.063 —	22.537 —	1.692 —	

<i>Ræser.</i>										
Bivange	237.228	— 118.614	— 40	94.891	20 8.866	83	127.481	— 109.747	— 4.745	—
Livange	102.600	— 51.300	— 120	123.120	— 11.504	59	62.805	— 39.795	— 2.052	—
Peppange	69.660	— 34.830	— 120	83.592	— 7.811	01	42.641	— 27.019	— 1.393	—
Ræser	206.478	— 103.239	— 120	247.773	60 23.152	50	126.392	— 80.087	— 4.130	—
<i>Rumelange</i>	1.293.088	— 646.544	— 180	2.327.558	40 217.492	10	864.036	— 429.052	— 25.862	—
<i>Sanem</i>	1.620.940	— 810.470	— 235	3.809.209	— 355.940	74	1.166.411	— 454.529	— 32.419	—
<i>Schiffange</i>	2.003.164	— 1001.582	— 220	4.406.960	80 411.795	97	1.413.378	— 589.786	— 40.063	—
Canton de Luxembourg.										
<i>Bertrange</i>	290.112	— 145.056	— 125	362.640	— 33.885	—	179.942	— 111.170	— 5.802	—
<i>Contern.</i>										
Contern	162.036	— 81.018	— 120	194.443	20 18.169	19	99.187	— 62.849	— 3.241	—
Moutfort -Medingen ...	363.972	— 181.986	— 90	327.574	80 30.609	29	212.595	— 151.377	— 7.279	—
Oetrange	108.600	— 54.300	— 120	130.320	— 12.177	38	66.477	— 42.123	— 2.172	—
<i>Hesperange.</i>										
Alzingen	103.200	— 51.600	— 210	216.720	— 20.250	78	71.851	— 31.349	— 2.064	—
Fentange	137.025	— 68.512	50 200	274.050	— 25.607	82	94.120	— 42.905	— 2.741	—
Hespérange	607.453	— 303.726	50 160	971.924	80 90.818	76	394.545	— 212.908	— 12.149	—
Itzig	283.800	— 141.900	— 180	510.840	— 47.733	99	189.634	— 94.166	— 5.676	—
<i>Niederanvwn</i>	599.508	— 299.754	— 200	1.199.016	— 112.038	65	411.793	— 187.715	— 11.990	—
<i>Sandweiler</i>	368.328	— 184.164	— 120	441.993	60 41.300	84	225.465	— 142.863	— 7.367	—
<i>Schuttrange.</i>										
Munsbach	158.152	— 79.076	— 140	221.412	80 20.689	29	99.765	— 58.387	— 3.163	—
Schuttrange	73.440	— 36.720	— 120	88.128	— 8.234	87	44.955	— 28.485	— 1.469	—
<i>Steinsel.</i>										
Heisdorf	163.200	— 81.600	— 140	228.480	— 21.349	66	102.950	— 60.250	— 3.264	—
Steinsel	308.556	— 154.278	— 100	308.556	— 28.832	14	183.110	— 125.446	— 6.171	—
<i>Strassen</i>	462.468	— 231.234	— 200	924.936	— 86.428	02	317.662	— 144.806	— 9.249	—
<i>Walferdange</i>	577.824	— 288.912	— 120	693.388	80 64.791	75	353.704	— 224.120	— 11.556	—
<i>Weiler-la-Tour.</i>										
Hassel	113.400	— 56.700	— 190	215.460	— 20.133	04	76.833	— 36.567	— 2.268	—
Syren	106.000	— 53.000	— 225	238.500	— 22.285	95	75.286	— 30.714	— 2.120	—
Weiler	120.600	— 60.300	— 250	301.500	— 28.172	81	88.473	— 32.127	— 2.412	—

Canton de Mersch.										
<i>Berg</i>	171.000	— 85.500	— 150	256.500	— 23.967	91	109.468	— 61.532	— 3.420	—
<i>Bissen</i>	487.224	— 243.612	— 160	779.558	40	72.843	62	316.456	— 170.768	— 9.744
<i>Bævange.</i>										
Bævange-s.-A.	316.956	— 158.478	— 170	538.825	20	50.348	99	208.827	— 108.129	— 6.339
Brouch	106.308	— 53.154	— 170	180.723	60	16.887	20	70.041	— 36.267	— 2.126
Buschdorf	79.200	— 39.600	— 150	118.800	—	11.100	92	50.701	— 28.499	— 1.584
<i>Fischbach.</i>										
Angelsberg	120.600	— 60.300	— 210	253.260	—	23.665	16	83.965	— 36.635	— 2.412
Fischbach	84.600	— 42.300	— 140	118.440	—	11.067	29	53.367	— 31.233	— 1.692
Schoos	77.400	— 38.700	— 170	131.580	—	12.295	12	50.995	— 26.405	— 1.548
<i>Heffingen.</i>										
Heffingen	165.240	— 82.620	— 180	297.432	—	27.792	69	110.413	— 54.827	— 3.305
Reuland	84.420	— 42.210	— 250	211.050	—	19.720	96	61.931	— 22.489	— 1.688
<i>Larochette</i>	539.088	— 269.544	— 200	1.078.176	—	10.074	71	279.619	— 259.469	— 10.782
<i>Lintgen</i>	469.656	— 234.828	— 90	422.690	40	39.497	10	274.325	— 195.331	— 9.393
<i>Lorentzweiler.</i>										
Blaschette	84.600	— 42.300	— 300	253.800	—	23.715	62	66.016	— 16.584	— 1.692
Bofferd.-Helmdange .	195.084	— 97.542	— 280	546.235	20	51.041	40	148.583	— 48.501	— 3.902
Hunsdorf	166.656	— 83.328	— 180	299.980	80	28.030	85	111.359	— 55.297	— 3.333
Lorentzweiler	197.400	— 98.700	— 220	434.280	—	40.580	06	139.280	— 58.120	— 3.948
<i>Mersch.</i>										
Beringen	239.256	— 119.628	— 180	430.660	80	40.241	87	159.870	— 79.386	— 4.785
Mœsdorf	162.752	— 81.376	— 200	325.504	—	30.415	79	111.792	— 50.960	— 3.255
Mersch	558.096	— 279.048	— 140	781.334	40	73.009	58	352.058	— 206.038	— 11.162
Pettingen	84.600	— 42.300	— 130	109.980	—	10.276	76	52.577	— 32.023	— 1.692
Reckange	160.352	— 80.176	— 150	240.528	—	22.475	45	102.651	— 57.701	— 3.207
Rollingen	249.384	— 124.692	— 110	274.322	40	25.633	27	150.325	— 99.059	— 4.988
Schœnfels	79.800	— 39.900	— 140	111.720	—	10.439	35	50.339	— 29.461	— 1.596
Mersch (éc. prim. sup.)	180.000	— 90.000	— 150	270.000	—	25.229	38	115.229	— 64.771	— 3.600
<i>Nemmern</i>										
Cruchten	165.420	— 82.710	— 120	198.504	—	18.548	64	101.259	— 64.161	— 3.308
Nommern	79.800	— 39.900	— 70	55.860	—	5.219	67	45.120	— 34.680	— 1.596
Ober-Glabach	56.400	— 28.200	— 130	73.320	—	6.851	17	35.051	— 21.349	— 1.128
Schrodweiler	72.000	— 36.000	— 90	64.800	—	6.055	05	42.055	— 29.945	— 1.440

<i>Tuntange.</i>															
Hollenfels	131.760	—	65.880	—	140	184.464	—	17.236	71	83.117	—	48.643	—	2.635	—
Tuntange	181.504	—	90.751	—	160	290.406	40	27.362	03	118.114	—	63.390	—	3.630	—
Canton de Clervaux.															
<i>Asselborn.</i>															
Asselborn	165.670	—	82.835	—	400	662.680	—	49.701	—	132.536	—	33.134	—	3.313	—
Boxhorn	84.600	—	42.300	—	400	338.400	—	25.380	—	67.680	—	16.920	—	1.692	—
Rumlange	69.660	—	34.830	—	400	278.640	—	20.898	—	55.728	—	13.932	—	1.393	—
Sassel	23.220	—	11.610	—	350	81.270	—	6.966	—	18.576	—	4.644	—	464	—
Stockem	72.240	—	36.120	—	400	288.960	—	21.672	—	57.792	—	14.448	—	1.445	—
<i>Bævange.</i>															
Bævange	79.150	—	39.575	—	260	205.790	—	19.229	46	58.804	—	20.346	—	1.583	—
Doennange	143.100	—	71.550	—	400	572.400	—	42.930	—	114.480	—	28.620	—	2.862	—
Hamiville	64.800	—	32.400	—	400	259.200	—	19.440	—	51.840	—	12.960	—	1.296	—
Lullange	69.660	—	34.830	—	300	208.980	—	19.527	54	54.358	—	15.302	—	1.393	—
Troine	156.900	—	78.450	—	400	627.600	—	47.070	—	125.520	—	31.380	—	3.138	—
<i>Clervaux.</i>															
Clervaux	413.856	—	206.928	—	220	910.483	20	85.077	52	292.006	—	121.850	—	8.277	—
Eselborn	89.328	—	44.664	—	275	245.652	—	22.954	25	67.618	—	21.710	—	1.787	—
Urspelt	77.400	—	38.700	—	500	387.000	—	23.220	—	61.920	—	15.480	—	1.548	—
Weicherdange	61.200	—	30.600	—	340	208.080	—	18.360	—	48.960	—	12.240	—	1.224	—
<i>Consthum.</i>															
Cunsthum	77.400	—	38.700	—	240	185.760	—	17.357	81	56.058	—	21.342	—	1.548	—
Holsthum	69.660	—	34.830	—	260	181.116	—	16.923	87	51.754	—	17.906	—	1.393	—
<i>Hachiville.</i>															
Hachiville	77.400	—	38.700	—	280	216.720	—	20.250	78	58.951	—	18.449	—	1.548	—
Hoffelt	92.352	—	46.176	—	280	258.585	60	24.162	79	70.339	—	22.013	—	1.847	—
<i>Heinerscheid.</i>															
Fischbach	120.600	—	60.300	—	340	410.040	—	36.180	—	96.480	—	24.120	—	2.412	—
Heinerscheid	193.476	—	96.738	—	510	986.727	60	58.042	80	154.781	—	38.695	—	3.870	—
Hupperdange	209.800	—	104.900	—	250	524.500	—	49.010	41	153.910	—	55.890	—	4.196	—
Kalborn	144.480	—	72.240	—	460	664.608	—	43.344	—	115.584	—	28.896	—	2.890	—
Lieler	77.400	—	38.700	—	360	278.640	—	23.220	—	61.920	—	15.480	—	1.548	—
<i>Hosingen.</i>															
Hosingen	172.632	—	86.316	—	200	345.264	—	32.262	21	118.578	—	54.054	—	3.453	—
Bockholtz	69.660	—	34.830	—	510	355.266	—	20.898	—	55.728	—	13.932	—	1.393	—
Dorscheid	77.400	—	38.700	—	510	394.740	—	23.220	—	61.920	—	15.480	—	1.548	—
Neidhausen	115.200	—	57.600	—	520	599.040	—	34.560	—	92.160	—	23.040	—	2.304	—
Eisenbach	147.610	—	73.805	—	410	605.201	—	44.283	—	118.088	—	29.522	—	2.952	—

Rodershausen	79.200 —	39.600 —	260	205.920 —	19.241 61	58.842 —	20.358 —	1.841 —
Wahlhausen	99.012 —	49.506 —	410	405.949 20	29.703 60	79.210 —	19.802 —	1.980 —
<i>Munshausen.</i>								
Drauffelt	168.528 —	84.264 —	350	589.848 —	50.558 —	134.822 —	33.706 —	3.371 —
Marnach	167.880 —	83.940 —	500	839.400 —	50.364 —	134.304 —	33.576 —	3.358 —
Munshausen	77.400 —	38.700 —	500	387.000 —	23.220 —	61.920 —	15.480 —	1.548 —
Roder	84.600 —	42.300 —	440	372.240 —	25.380 —	67.680 —	16.920 —	1.692 —
<i>Troisvierges.</i>								
Basbellain	99.000 —	49.500 —	250	247.500 —	23.126 93	72.627 —	26.373 —	1.980 —
Biwisch	84.000 —	42.000 —	300	252.000 —	23.547 42	65.547 —	18.453 —	1.680 —
Hautbellain	106.656 —	53.328 —	250	266.64.0 —	24.915 41	78.243 —	28.413 —	2.133 —
Huldange	77.400 —	38.700 —	270	208.980 —	19.527 54	58.228 —	19.172 —	1.548 —
Troisvierges	246.732 —	123.366 —	200	493.464 —	46.110 34	169.476 —	77.256 —	4.935 —
Wilwerdange	175.704 —	87.852 —	300	527.112 —	49.254 48	137.106 —	38.598 —	3.514 —
Troisv. (éc. prim. sup.)	155.184 —	77.592 —	260	403.478 40	37.701 89	115.294 —	39.890 —	3.104 —
<i>Weiswampach.</i>								
Beiler	161.616 —	80.808 —	260	420.201 60	39.264 54	120.073 —	41.543 —	3.232 —
Binsfeld	172.152 —	86.076 —	250	430.380 —	40.215 64	126.292 —	45.860 —	3.443 —
Leithum	69.660 —	34.830 —	290	202.014 —	18.876 62	53.707 —	15.953 —	1.393 —
Weiswampach	222.000 —	111.000 —	270	599.400 —	56.009 23	167.009 —	54.991 —	4.440 —
Canton de Diekirch.								
<i>Bastendorf.</i>								
Bastendorf	89.244 —	44.622 —	150	133.866 —	12.508 72	57.131 —	32.113 —	1.785 —
Brandenbourg	94.128 —	47.064 —	300	282.384 —	26.386 57	73.451 —	20.677 —	1.883 —
Landscheid	74.640 —	37.320 —	200	149.280 —	13.949 04	51.269 —	23.371 —	1.493 —
<i>Bettendorf.</i>								
Bettendorf	255.000 —	127.500 —	230	586.500 —	54.803 83	182.304 —	72.696 —	5.100 —
Gilsdoff	278.484 —	139.242 —	240	668.361 60	62.453 15	201.695 —	76.789 —	5.570 —
Moestroff	109.500 —	54.750 —	275	301.125 —	28.137 77	82.888 —	26.612 —	2.190 —
<i>Bourscheid.</i>								
Bourscheid	94.656 —	47.328 —	240	227.174 40	21.227 66	68.556 —	26.100 —	1.893 —
Kehmen	115.200 —	57.600 —	250	288.000 —	26.911 34	84.511 —	30.689 —	2.304 —
Lipperscheid	79.620 —	39.810 —	190	151.278 —	14.135 74	53.946 —	25.674 —	1.592 —
Michelau	207.528 —	103.764 —	280	581.078 40	54.297 22	158.061 —	49.467 —	4.151 —
Schlindermanscheid	163.200 —	81.600 —	240	391.680 —	36.599 41	118.199 —	45.001 —	3.264 —
Welscheid	163.200 —	81.600 —	270	440.640 —	41.174 35	122.774 —	40.426 —	3.264 —
<i>Diekirch</i>	1.404.944 —	702.472 —	100	1.404.944 —	131.281 01	833.753 —	571.191 —	28.099 —

<i>Ermsdorf</i>															
Eppeldorf	157.224	—	78.612	—	280	440.227	20	41.135	78	119.748	—	37.476	—	3.144	—
Ermsdorf	163.200	—	81.600	—	180	293.760	—	27.449	57	109.050	—	54.150	—	3.264	—
Stegen	74.820	—	37.410	—	—	—	—	—	—	37.410	—	37.410	—	1.496	—
<i>Erpeldange.</i>															
Erpeldange	11.610	—	—	—	—	—	—	—	—	9.288	—	2.322	—	232	—
	91.800	—	45.900	—	170	156.060	—	14.582	58	60.483	—	31.317	—	1.836	—
Ingeldorf	135.000	—	67.500	—	120	162.000	—	15.137	63	82.638	—	52.362	—	2.700	—
Burden	130.545	—	65.272	50	200	261.090	—	24.396	81	89.669	—	40.876	—	2.611	—
<i>Ettelbruck</i>	1.312.848	—	656.424	—	80	1.050.278	40	98.140	81	754.565	—	558.283	—	26.257	—
<i>Feulen.</i>															
Feulen-Bas	259.356	—	129.678	—	230	596.518	80	55.740	—	185.418	—	73.938	—	5.187	—
Feulen-Haut	153.332	—	76.666	—	190	291.330	80	27.222	58	103.889	—	49.443	—	3.067	—
<i>Hoscheid</i>	220.584	—	110.292	—	300	661.752	—	61.835	54	172.128	—	48.456	—	4.412	—
<i>Medernach</i>	144.000	—	72.000	—	225	324.000	—	30.275	26	102.275	—	41.725	—	2.880	—
<i>Mertzig</i>	388.344	—	194.172	—	200	776.688	—	72.575	41	266.747	—	121.597	—	7.767	—
<i>Reisdorf</i>															
Bigelbach	52.245	—	26.122	50	125	65.306	25	6.102	35	32.225	—	20.020	—	1.045	—
Hœsdorf	69.660	—	34.830	—	180	125.388	—	11.716	52	46.547	—	23.113	—	1.393	—
Reisdorf	188.328	—	94.164	—	180	338.990	40	31.675	99	125.840	—	62.488	—	3.767	—
<i>Schieren</i>	225.428	—	112.714	—	100	225.428	—	21.064	48	133.778	—	91.650	—	4.509	—
Canton de Redange.															
<i>Arsdorf</i>															
Arsdorf	151.764	—	75.882	—	250	379.410	—	35.452	89	111.335	—	40.429	—	3.035	—
Bilsdorf	118.128	—	59.064	—	300	354.384	—	33.114	40	92.178	—	25.950	—	2.363	—
<i>Beckerich</i>															
Beckerich	214.728	—	107.364	—	160	343.564	80	32.103	43	139.467	—	75.261	—	4.295	—
Elvange	69.660	—	34.830	—	180	125.388	—	11.716	52	46.547	—	23.113	—	1.393	—
Noerdange	163.200	—	81.600	—	110	179.520	—	16.774	73	98.375	—	64.825	—	3.264	—
Oberpallen	104.880	—	52.440	—	130	136.344	—	12.740	27	65.180	—	39.700	—	2.098	—
<i>Bettborn.</i>															
Bettborn	288.156	—	144.078	—	120	345.787	20	32.311	10	176.389	—	111.767	—	5.763	—
Reimberg	56.400	—	28.200	—	250	141.000	—	13.175	34	41.375	—	15.025	—	1.128	—
<i>Bigonville</i>	188.800	—	94.400	—	150	283.200	—	26.462	82	120.863	—	67.937	—	3.776	—

<i>Ell.</i>										
Ell	135.456	— 67.728	— 225	304.776	— 28.478	93	96.207	— 39 249	— 2.709	—
Colpach-Bas	143.100	— 71.550	— 165	236.115	— 22.063	09	93.613	— 49.487	— 2.862	—
Petit-Nobressart	94.200	— 47.100	— 230	216.660	— 20.245	18	67.345	— 26.855	— 1.884	—
Roodt	135.456	— 67.728	— 180	243.820	80 22.783	14	90.511	— 44.945	— 2.709	—
<i>Folschette.</i>										
Hostert	74.820	— 37.410	— 300	224.460	— 20.974	02	58.384	— 16.436	— 1.496	—
Folschette	84.600	— 42.300	— 300	253.800	— 23.715	62	66.016	— 18.584	— 1.692	—
Rambrouch	175.860	— 87.930	— 350	615.510	— 52.758	—	140.688	— 35.172	— 3.517	—
<i>Grosbous.</i>										
Dellen	120.600	— 60.300	— 190	229.140	— 21.411	33	81.711	— 38.889	— 2.412	—
Grosbous	201.300	— 100.650	— 160	322.080	— 30.095	85	130.746	— 70.554	— 4.026	—
<i>Perlé.</i>										
Holtz	96.528	— 48.264	— 170	164.097	60 15.333	63	63.598	— 32.930	— 1.931	—
Perlé	279.600	— 139.800	— 260	726.960	— 67.928	71	207.729	— 71.871	— 5.592	—
Wolwelange-Martelg.	77.400	— 38.700	— 170	131.580	— 12.295	12	50.995	— 26.405	— 1.548	—
<i>Redange.</i>										
Lannen	72.600	— 36.300	— 200	145.200	— 13.567	80	49.868	— 22.732	— 1.452	—
Nagem	114.924	— 57.462	— 200	229.848	— 21.477	49	78.939	— 35.985	— 2.298	—
Niederpallem	64.800	— 32.400	— 170	110.160	— 10.293	58	42.694	— 22.106	— 1.296	—
Redange	293.760	— 146.880	— 110	323.136	— 30.194	52	177.075	— 116.685	— 5.875	—
Ospem	156.360	— 78.180	— 200	312.720	— 29.221	23	107.401	— 48.959	— 3.127	—
<i>Saeul.</i>										
Calmus	72.000	— 36.000	— 130	93.600	— 8.746	18	44.746	— 27.254	— 1.440	—
Saeul	110.928	— 55.464	— 60	66.556	80 6.219	21	61.683	— 49.245	— 2.219	—
<i>Useldange.</i>										
Everlange	91.800	— 45.900	— 180	165.240	— 15.440	38	61.340	— 30.460	— 1.836	—
Rippweiler	77.400	— 38.700	— 210	162.540	— 15.188	08	53.888	— 23.512	— 1.548	—
Schandel	84.600	— 42.300	— 180	152.280	— 14.229	37	56.529	— 28.071	— 1.692	—
Useldange	291.000	— 145.500	— 210	611.100	— 57.102	50	202.603	— 88.398	— 5.820	—
<i>Vichten</i>	178.728	— 89.364	— 140	250.219	20 23.381	02	112.745	— 65.983	— 3.575	—
<i>Wahl.</i>										
Buschrodt	84.600	— 42.300	— 260	219.960	— 20.553	53	62.854	— 21.746	— 1.692	—
Heispeit	69.660	— 34.830	— 270	188.082	— 17.574	78	52.405	— 17.255	— 1.393	—
Kuborn	72.000	— 36.000	— 310	223.200	— 20.856	29	56.856	— 15.144	— 1.440	—
Rindschleiden	77.400	— 38.700	— 310	239.940	— 22.420	51	61.121	— 16.279	— 1.548	—
Wahl	101.400	— 50.700	— 220	223.080	— 20.845	07	71.545	— 29.855	— 2.028	—

Canton de Wiltz.															
<i>Boulaide.</i>															
Baschleiden	77.400	—	38.700	—	230	178.020	—	16.634	57	55.335	—	22.065	—	1.548	—
Boulaide	141.120	—	70.560	—	270	381.024	—	35.603	70	106.164	—	34.956	—	2.822	—
Surré	82.550	—	41.275	—	250	206.375	—	19.284	12	60.559	—	21.991	—	1.651	—
<i>Esch-sur-Sure</i>	<i>157.410</i>	<i>—</i>	<i>78.705</i>	<i>—</i>	<i>260</i>	<i>409.266</i>	<i>—</i>	<i>38.242</i>	<i>70</i>	<i>116.948</i>	<i>—</i>	<i>40.462</i>	<i>—</i>	<i>3.148</i>	<i>—</i>
<i>Eschweiler.</i>															
Erpeldange	81.000	—	40.500	—	230	186.300	—	17.408	27	57.908	—	23.092	—	1.620	—
Eschweiler	163.200	—	81.600	—	260	424.320	—	39.649	38	121.249	—	41.951	—	3.264	—
Knaphoscheid	74.820	—	37.410	—	210	157.122	—	14.681	82	52.092	—	22.728	—	1.496	—
Selscheid	69.660	—	34.830	—	250	174.150	—	62.272	95	51.103	—	18.557	—	1.393	—
<i>Gœsdorf.</i>															
Bockholtz	72.600	—	36.300	—	300	217.800	—	20.351	70	56.652	—	15.948	—	1.452	—
Buderscheid	72.600	—	36.300	—	300	217.800	—	20.351	70	56.652	—	15.948	—	1.452	—
Dahl	81.600	—	40.800	—	300	244.800	—	22.874	64	63.675	—	17.925	—	1.632	—
Gœsdorf	121.584	—	60.792	—	290	352.593	60	32.947	11	93.739	—	27.845	—	2.432	—
Nocher	77.400	—	38.700	—	150	116.100	—	10.848	63	49.549	—	27.851	—	1.548	—
<i>Harlange.</i>															
Harlange	178.200	—	89.100	—	170	302.940	—	28.307	37	117.407	—	60.793	—	3.564	—
Tarchamps	88.800	—	44.400	—	280	248.640	—	23.233	46	67.633	—	21.167	—	1.776	—
<i>Heiderscheid.</i>															
Heiderscheid	147.060	—	73.530	—	280	411.768	—	38.476	49	112.006	—	35.054	—	2.941	—
Eschdorf	156.768	—	78.384	—	280	438.950	40	41.016	47	119.400	—	37.368	—	3.135	—
Merscheid	88.552	—	44.276	—	330	292.221	60	26.565	60	70.842	—	17.710	—	1.771	—
Tadler	91.200	—	45.600	—	340	310.080	—	27.360	—	72.960	—	18.240	—	1.824	—
<i>Kautenbach.</i>															
Alscheid	113.400	—	56.700	—	240	272.160	—	25.431	22	82.131	—	31.269	—	2.268	—
Kautenbach	84.600	—	42.300	—	220	186.120	—	17.391	45	59.691	—	24.909	—	1.692	—
Merkholtz	112.176	—	56.088	—	230	258.004	80	24.108	52	80.197	—	31.979	—	2.244	—
<i>Mecher.</i>															
Bavigne	88.800	—	44.400	—	230	204.240	—	19.084	62	63.485	—	25.315	—	1.776	—
Kaundorf	86.350	—	43.175	—	240	207.240	—	19.364	95	62.540	—	23.810	—	1.727	—
Liefrange	69.660	—	34.830	—	290	202.014	—	18.876	62	53.707	—	15.953	—	1.393	—
Mecher	69.660	—	34.830	—	270	188.082	—	17.574	78	52.405	—	17.255	—	1.393	—
Nothum	84.600	—	42.300	—	250	211.500	—	19.763	01	62.063	—	22.537	—	1.692	—
<i>Neunhausen.</i>															
Insenborn	133.140	—	66.570	—	300	399.420	—	37.322	67	103.893	—	29.247	—	2.663	—
Neunhausen	85.800	—	42.900	—	190	163.020	—	15.232	94	58.133	—	27.667	—	1.716	—

<i>Oberwampach.</i>															
Allerborn	84.600	—	42.300	—	180	125.280	—	11.706	43	54.006	—	30.594	—	1.692	—
Brachtenbach	59.700	—	29.850	—	310	185.070	—	17.293	34	47.143	—	12.557	—	1.194	—
Derenbach	77.400	—	38.700	—	280	216.720	—	20.250	78	58.951	—	18.449	—	1.548	—
Niederwampach	69.660	—	34.830	—	240	167.184	—	15.622	03	50.452	—	19.208	—	1.393	—
Oberwampach	70.020	—	35.010	—	270	189.054	—	17.665	61	52.676	—	17.344	—	1.400	—
<i>Wiltz.</i>	1.669.248	—	834.624	—	160	2.670.796	80	249.565	04	1084.189	—	585.059	—	33.385	—
<i>Wilwerwiltz.</i>															
Enscherange	88.800	—	44.400	—	240	213.120	—	19.914	39	64.314	—	24.486	—	1.776	—
Leilingen	69.660	—	34.830	—	220	153.252	—	14.320	19	49.150	—	20.510	—	1.393	—
Pintsch	72.000	—	36.000	—	250	180.000	—	16.819	59	52.820	—	19.180	—	1.440	—
Wilwerwiltz	115.728	—	57.864	—	230	266.174	40	24.871	91	82.736	—	32.992	—	2.315	—
<i>Winseler.</i>															
Berlé	163.200	—	81.600	—	190	310.080	—	28.974	54	110.575	—	52.625	—	3.264	—
Doncols	79.800	—	39.900	—	200	159.600	—	14.913	36	54.813	—	24.987	—	1.596	—
Grümelscheid	77.400	—	38.700	—	170	131.580	—	12.295	12	50.995	—	26.405	—	1.548	—
Noertrange	101.328	—	50.664	—	200	202.656	—	18.936	61	69.601	—	31.727	—	2.027	—
Winseler	79.150	—	39.575	—	100	79.150	—	7.395	94	46.971	—	32.179	—	1.583	—
Canton de Vianden.															
<i>Fouhren.</i>															
Bettel	96.000	—	48.000	—	250	240.000	—	22.426	12	70.426	—	25.574	—	1.920	—
Fouhren	96.444	—	48.222	—	220	212.176	80	19.826	26	68.048	—	28.396	—	1.929	—
<i>Putscheid.</i>															
Gralingen	77.400	—	38.700	—	250	193.500	—	18.081	05	56.781	—	20.619	—	1.548	—
Merscheid	74.820	—	37.410	—	350	261.870	—	22.446	—	59.856	—	14.964	—	1.496	—
Nachtmanderscheid ..	69.660	—	34.830	—	250	174.150	—	16.272	95	51.103	—	18.557	—	1.393	—
Putscheid	55.350	—	27.675	—	350	193.725	—	16.605	—	44.280	—	11.070	—	1.107	—
Stolzembourg	133.584	—	66.792	—	350	467.544	—	40.075	20	106.867	—	26.717	—	2.672	—
Weiler	80.400	—	40.200	—	300	241.200	—	22.538	25	62.738	—	17.662	—	1.608	—
<i>Vianden</i>	236.800	—	118.400	—	130	307.840	—	28.765	23	147.165	—	89.635	—	4.736	—
Canton d'Echternach.															
<i>Beaufort.</i>															
Beaufort	244.056	—	122.028	—	130	317.272	80	29.646	65	151.675	—	92.381	—	4.881	—
Dillingen	143.100	—	71.550	—	180	257.580	—	24.068	83	95.619	—	47.481	—	2.862	—
<i>Bech.</i>															
Altrier-Hersberg	84.600	—	42.300	—	200	169.200	—	15.810	41	58.110	—	26.490	—	1.692	—
Bech	127.800	—	63.900	—	140	178.920	—	16.718	67	80.619	—	47.181	—	2.556	—

Hemsthal	168.528 —	84.264 —	190	320.203 20	29.920 48	114.184 —	54.344 —	3.371 —
Rippig	72.600 —	36.300 —	120	87.120 —	8.140 68	44.441 —	28.159 —	1.452 —
<i>Berdorf</i>								
Berdorf	178.728 —	89.364 —	70	125.109 60	11.690 51	101.055 —	77.673 —	3.575 —
Bollendorf-Pont	131.712 —	65.856 —	150	197.568 —	18.461 18	84.317 —	47.395 —	2.634 —
<i>Consdorf.</i>								
Breidweiler	77.400 —	38.700 —	120	92.880 —	8.678 90	47.379 —	30.021 —	1.548 —
Consdorf	213.000 —	106.500 —	140	298.200 —	27.864 45	134.364 —	78.636 —	4.260 —
Scheidgen	173.856 —	86.928 —	160	278.169 60	25.992 77	112.921 —	60.935 —	3.477 —
<i>Echternach</i>	1.145.360 —	572.680 —	110	1.259.896 —	117.727 41	690.407 —	454.953 —	22.907 —
<i>Mompach.</i>								
Born	84.600 —	42.300 —	225	190.350 —	17.786 71	60.087 —	24.513 —	1.692 —
Herborn	69.660 —	34.830 —	110	76.626 —	7.160 09	41.990 —	27.670 —	1.393 —
Mäersdorf	147.060 —	73.530 —	110	161.766 —	15.115 76	88.646 —	58.414 —	2.941 —
Mompach	69.660 —	34.830 —	160	111.456 —	10.414 69	45.245 —	24.415 —	1.393 —
<i>Rosport.</i>								
Dickweiler	77.400 —	38.700 —	110	85.140 —	7.955 66	46.656 —	30.744 —	1.548 —
Girst	69.660 —	34.830 —	170	118.422 —	11.065 60	45.896 —	23.764 —	1.393 —
Hinkel	113.400 —	56.700 —	150	170.100 —	15.894 51	72.595 —	40.805 —	2.268 —
Osweiler	163.200 —	81.600 —	140	228.480 —	21.349 66	102.950 —	60.250 —	3.264 —
Rosport	234.273 —	117.136 50	180	421.691 40	39.403 75	156.540 —	77.733 —	4.685 —
Steinheim	84.600 —	42.300 —	130	109.980 —	10.276 76	52.577 —	32.023 —	1.692 —
<i>Waldbillig.</i>								
Christnach	98.152 —	49.076 —	190	186.488 80	17.425 91	66.502 —	31.650 —	1.963 —
Haller	135.456 —	67.728 —	130	176.092 80	16.454 49	84.182 —	51.274 —	2.709 —
Waldbillig	95.400 —	47.700 —	170	162.180 —	15.154 45	62.854 —	32.546 —	1.908 —
Canton de Grevenmacher.								
<i>Betzdorf.</i>								
Berg	64.440 —	32.220 —	60	38.664 —	3.612 84	35.833 —	28.607 —	1.289 —
Betzdorf	87.000 —	43.500 —	210	182.700 —	17.071 88	60.572 —	26.428 —	1.740 —
Mensdorf	240.600 —	120.300 —	160	384.960 —	35.971 49	156.271 —	84.329 —	4.812 —
Olingen	124.512 —	62.256 —	210	261.475 20	24.432 80	86.689 —	37.823 —	2.490 —
Roodt	163.200 —	81.600 —	150	244.800 —	22.874 64	104.475 —	58.725 —	3.264 —
<i>Biwer.</i>								
Biwer-Wecker-gare ..	390.456 —	195.228 —	130	507.592 80	47.430 57	242.659 —	147.797 —	7.809 —
Boudler	133.800 —	66.900 —	110	147.180 —	13.752 81	80.653 —	53.147 —	2.676 —

<i>Flaxweiler.</i>										
Beyren	134.400	— 67.200	— 160	215.040	— 20.093	80	87.294	— 47.106	— 2.688	—
Flaxweiler	130.056	— 65.028	— 160	208.089	60 19.444	34	84.472	— 45.584	— 2.601	—
Gostingen	84.600	— 42.300	— 160	134.360	— 12.648	33	54.948	— 29.652	— 1.692	—
Niederdonven	183.600	— 91.800	— 350	642.600	— 55.080	—	146.880	— 36.720	— 3.672	—
Oberdonven	69.660	— 34.830	— 200	139.320	— 13.018	36	47.848	— 21.812	— 1.393	—
<i>Grevenmacher.....</i>	981.948	— 490.974	— 150	1.472.922	— 137.633	02	628.607	— 353.341	— 19.639	—
<i>Junglinster.</i>										
Altlinster	72.600	— 36.300	— 250	181.500	— 16.959	75	53.260	— 19.340	— 1.452	—
Bourglinster	154.800	— 77.400	— 210	325.080	— 30.376	17	107.776	— 47.024	— 3.096	—
Eisenborn	69.660	— 34.830	— 410	285.606	— 20.898	—	55.728	— 13.932	— 1.393	—
Godbrange	101.328	— 50.664	— 350	354.648	— 30.398	40	81.062	— 20.266	— 2.027	—
Imbringen	69.660	— 34.830	— 180	125.388	— 11.716	52	46.547	— 23.113	— 1.393	—
Junglinster	398.100	— 199.050	— 310	1.234.110	— 115.317	91	314.368	— 83.732	— 7.962	—
<i>Manternach.</i>										
Berbourg	190.800	— 95.400	— 180	343.440	— 32.091	77	127.492	— 63.308	— 3.816	—
Lellig	93.420	— 46.710	— 110	102.762	— 9.602	30	56.312	— 37.108	— 1.868	—
Manternach	173.856	— 86.928	— 110	191.241	60 17.870	02	104.798	— 69.058	— 3.477	—
Munschecker	101.400	— 50.700	— 340	344.760	— 30.420	—	81.120	— 20.280	— 2.028	—
<i>Mertert.</i>										
Mertert	278.866	— 139.433	— 150	418.299	— 39.086	76	178.520	— 100.346	— 5.577	—
Wasserbillig	724.140	— 362.070	— 100	724.140	— 67.665	21	429.735	— 294.405	— 14.483	—
<i>Rodenbourg</i>										
Beidweiler	163.200	— 81.600	— 110	179.520	— 16.774	73	98.375	— 64.825	— 3.264	—
Eschweiler	106.656	— 53.328	— 170	181.315	20 16.942	48	70.270	— 36.386	— 2.133	—
Gonderange	106.656	— 53.328	— 150	159.984	— 14.949	25	68.277	— 38.379	— 2.133	—
Rodenbourg	69.660	— 34.830	— 130	90.558	— 8.461	93	43.292	— 26.368	— 1.393	—
<i>Wormeldange.</i>										
Ahn	93.600	— 46.800	— 200	187.200	— 17.492	37	64.292	— 29.308	— 1.872	—
Ehnen	151.950	— 75.975	— 170	258.315	— 24.137	51	100.113	— 51.837	— 3.039	—
Machtum	86.400	— 43.200	— 210	181.440	— 16.954	—	60.154	— 26.246	— 1.728	—
Wormeldange	335.328	— 167.664	— 140	469.459	20 43.867	28	211.531	— 123.797	— 6.707	—
Canton de Remich.										
<i>Bous.</i>										
Bous	231.000	— 115.500	— 140	323.400	— 30.219	19	145.719	— 85.281	— 4.620	—
Erpeldange	77.400	— 38.700	— 60	46.440	— 4.339	45	43.039	— 34.361	— 1.548	—
Rolling-Assel	94.200	— 47.100	— 140	131.880	— 12.323	15	59.423	— 34.777	— 1.884	—

<i>Burmerange.</i>											
Burmerange	163.200	— 81.600	— 250	408.000	— 38.124	40	119.724	— 43.476	— 3.264	—	
Elvange	143.100	— 71.550	— 105	150.255	— 14.040	15	85.590	— 57.510	— 2.862	—	
Emerange	94.020	— 47.010	— 150	141.030	— 13.178	14	60.188	— 33.832	— 1.880	—	
<i>Dalheim.</i>											
Dalheim	310.260	— 155.130	— 115	356.799	— 33.340	07	188.470	— 121.790	— 6.205	—	
Filsdorf	77.400	— 38.700	— 200	154.800	— 14.464	84	53.165	— 24.235	— 1.548	—	
Welfrange	69.660	— 34.830	— 175	121.905	— 11.391	06	46.221	— 23.439	— 1.393	—	
<i>Lenningen.</i>											
Canach	234.984	— 117.492	— 120	281.980	80	26.348	89	143.841	— 91.143	— 4.700	—
Lenningen	163.200	— 81.600	— 170	277.440	— 25.924	59	107.525	— 55.675	— 3.264	—	
<i>Mondorf-les-Bains.</i>											
Altwies	134.400	— 67.200	— 150	201.600	— 18.837	94	86.038	— 48.362	— 2.688	—	
Ellange	104.044	— 52.022	— 150	156.066	— 14.583	14	66.605	— 37.439	— 2.081	—	
Mondorf-les-Bains	322.020	— 161.010	— 110	354.222	— 33.099	27	194.109	— 127.991	— 6.440	—	
<i>Remerschen</i>											
Remerschen.	176.316	— 88.158	— 140	246.842	40	23.065	48	113.223	— 63.093	— 3.526	—
Schengen	239.004	— 119.502	— 105	250.954	20	23.449	70	142.952	— 96.052	— 4.780	—
Wintrange	69.660	— 34.830	— 105	73.143	— 6.834	64	41.665	— 27.995	— 1.393	—	
<i>Remich.</i>	641.064	— 320.532	— 240	1.538.553	60	143.765	78	464.298	— 176.766	— 12.821	—
<i>Stadbredimus.</i>											
Greiveldange	109.056	— 54.528	— 150	163.584	— 15.285	64	69.814	— 39.242	— 2.181	—	
Stadbredimus	69.660	— 34.830	— 105	73.143	— 6.834	64	41.665	— 27.995	— 1.393	—	
<i>Waldbredimus.</i>											
Trintange	231.900	— 115.950	— 205	475.395	— 44.421	93	160.372	— 71.528	— 4.638	—	
Waldbredimus	75.170	— 37.585	— 300	225.510	— 21.072	14	58.657	— 16.513	— 1.503	—	
<i>Wellenstein.</i>											
Bech-Kleinmacher ...	225.948	— 112.974	— 210	474.490	80	44.337	44	157.311	— 68.637	— 4.519	—
Schwebsingen	102.676	— 51.338	— 240	246.422	40	23.026	24	74.364	— 28.312	— 2.054	—
Wellenstein	222.900	— 111.450	— 205	456.945	— 42.697	93	154.148	— 68.752	— 4.458	—	

Avis. — Postes. — Le 6 mai 1954 l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones émettra les timbres de propagande suivants :

- un timbre à 2,— fr. évoquant les Championnats du Monde d'Escrime 1954 qui se dérouleront à Luxembourg du 10 au 22 juin prochain ;
- un timbre à 4,— fr. consacré à la 6^e Foire Internationale de Luxembourg qui se tiendra du 10 au 25 juillet prochain.

Le timbre « Escrime » représente une panoplie des armes de l'escrime, composée du fleuret, de l'épée, du sabre, du masque et du gant.

Dessiné et gravé par l'artiste hollandais Sem Hartz, il a été imprimé par Joh. Enschedé en Zonen à Harlem.

Impression en taille douce, deux couleurs (brun foncé et rouge-brun), format vertical de 37×30 mm, 50 timbre à la feuille.

Sur le timbre « Foire Internationale » figure l'emblème de la 6^e Foire Internationale de Luxembourg : un « L » ailé projetant son ombre sur la carte de l'Europe à l'endroit où se trouve le Luxembourg.

Dessiné par l'artiste luxembourgeois Lex Weyer, ce timbre a été imprimé par Courvoisier S.A. à La Chaux-de-Fonds.

Impression en héliogravure tricolore (jaune, rouge et bleu), format vertical de 41×26 mm, 25 timbres à la feuille.

Les 2 vignettes resteront en vente jusqu'à l'épuisement des stocks et seront valables pour l'affranchissement des correspondances jusqu'à avis contraire. — 20 avril 1954.

AVIS

Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, signée à Londres, le 19 juin 1951.

I. — Ratification par le Grand-Duché de Luxembourg

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 26 janvier 1954 (Mémorial 1954, p. 63), a été ratifiée et l'instrument de ratification a été déposé auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 19 mars 1954.

II. — Liste des Etats liés par la Convention.

Ratifications	Date du dépôt des instruments	Date de l'entrée en vigueur
Belgique	27 février 1953	23 août 1953
Canada	28 août 1953	27 septembre 1953
France	29 septembre 1952	23 août 1953
Luxembourg	19 mars 1954	18 avril 1954
Pays-Bas	18 novembre 1953	18 décembre 1953
Norvège	24 février 1953	23 août 1953
Etats-Unis	24 juillet 1953	23 août 1953

Luxembourg, le 21 avril 1954.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre des Affaires Etrangères,
Joseph Bech.*

PROTOCOLE ADDITIONNEL

au Traité de l'Atlantique Nord et relatif aux Engagements d'Assistance des Parties au Traité de l'Atlantique Nord envers les Etats Membres de la Communauté Européenne de Défense.

Les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949,

Convaincus que la création de la Communauté Européenne de Défense instituée en vertu du Traité signé à Paris, le vingt-sept mai mil neuf cent cinquante-deux, renforcera la Communauté Nord Atlantique et la défense en commun de la zone de l'Atlantique Nord, et encouragera une association plus étroite des pays de l'Europe occidentale, et considérant que les Etats Parties au Traité instituant la Communauté Européenne de Défense ont signé un Protocole, qui entrera en vigueur en même temps que le présent Protocole, et qui accorde aux Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord des garanties qui équivalent à celles prévues à l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord,

Conviennent de ce qui suit :

Article premier.

Sera considérée comme une attaque contre tous les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord au sens de l'article 5 dudit Traité, et déterminera en conséquence l'application de l'article 5, toute attaque armée :

1° contre le territoire de l'un des Etats membres de la Communauté Européenne de Défense en Europe ou dans la région définie à l'article 6 (i) du Traité de l'Atlantique Nord ; ou

2° contre les forces terrestres, navires ou aéronefs de la Communauté Européenne de Défense, lorsqu'ils se trouvent dans la région définie à l'article 6 (ii) dudit Traité.

Par l'expression « Etat membre de la Communauté Européenne de Défense » employée au paragraphe (i) du présent article, il faut entendre l'un quelconque des Etats suivants, qui est membre de la Communauté, à savoir : la République Fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Article 2.

Le présent Protocole entrera en vigueur dès que chacun des Etats Parties aura notifié son acceptation au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et que le Conseil de la Communauté Européenne de Défense aura notifié au Conseil de l'Atlantique Nord que le Traité instituant la Communauté Européenne de Défense est entré en vigueur. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avisera tous les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord de la date de réception de chacune de ces notifications et de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 3.

Le présent Protocole restera en vigueur pour autant que le Traité de l'Atlantique Nord et le Traité instituant la Communauté Européenne de Défense resteront eux-mêmes en vigueur et que les Etats Parties à ce dernier Traité continueront à accorder, en ce qui les concerne et en ce qui concerne les Forces européennes de défense, des garanties aux Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord, qui équivalent aux garanties figurant au présent Protocole.

Article 4.

Le présent Protocole, dont les textes anglais et français font également foi, sera déposé dans les Archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies certifiées conformes seront ensuite transmises par ce Gouvernement aux Gouvernements de tous les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord et de tous les Etats Parties au Traité instituant la Communauté Européenne de Défense.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le vingt-sept mai mil neuf cent cinquante-deux.

(Suivent les signatures).

Belgique, Canada, Danemark, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Avis de l'Office des Prix
du 16 avril 1954, fixant les prix maxima des montures de lunettes.

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix ;

Vu l'avis de l'Office des Prix du 28 mars 1947, concernant la fixation de certaines marges bénéficiaires ;
Par dérogation aux dispositions A V 1° et B de l'avis du 28 mars 1947, précité (*Mém.* p. 310) ;

En accord avec les délégués de l'Union des Caisses de Maladie et de la Fédération des Patrons-Opticiens, affiliée à la Fédération des Artisans ;

les prix maxima des montures de lunettes sont déterminés par les règles ci-après :

1° Les prix d'achat renseignés sur les factures des fabricants, augmentés, le cas échéant, des droits de douane, peuvent être majorés d'une marge bénéficiaire maximum de 100%.

2° Les prix ainsi obtenus peuvent être majorés d'un forfait maximum pour le travail à façon de 30 fr., si le prix d'achat augmenté de la douane ne dépasse pas 50 fr. ; de 45 fr. si le prix d'achat est compris entre 51 et 100 fr. ; de 50 fr., si le prix d'achat est supérieur à 100 fr.

3° Si les opticiens effectuent leurs achats auprès d'un grossiste, ils sont obligés de réduire de 20% la marge prévue sub 1.

4° Les éléments repris aux §§ 1 et 2 ci-dessus forment les prix de vente maxima des montures de lunettes qui ne peuvent être majorés en aucune façon quels que soient les prestations ou travaux accessoires à fournir.

5° Toute infraction aux présentes dispositions sera recherchée, poursuivie et punie conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, précité.

6° Le présent avis sera publié au *Mémorial* et entrera en vigueur le 20 avril 1954.

Luxembourg, le 16 avril 1954.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Michel Rasquin.